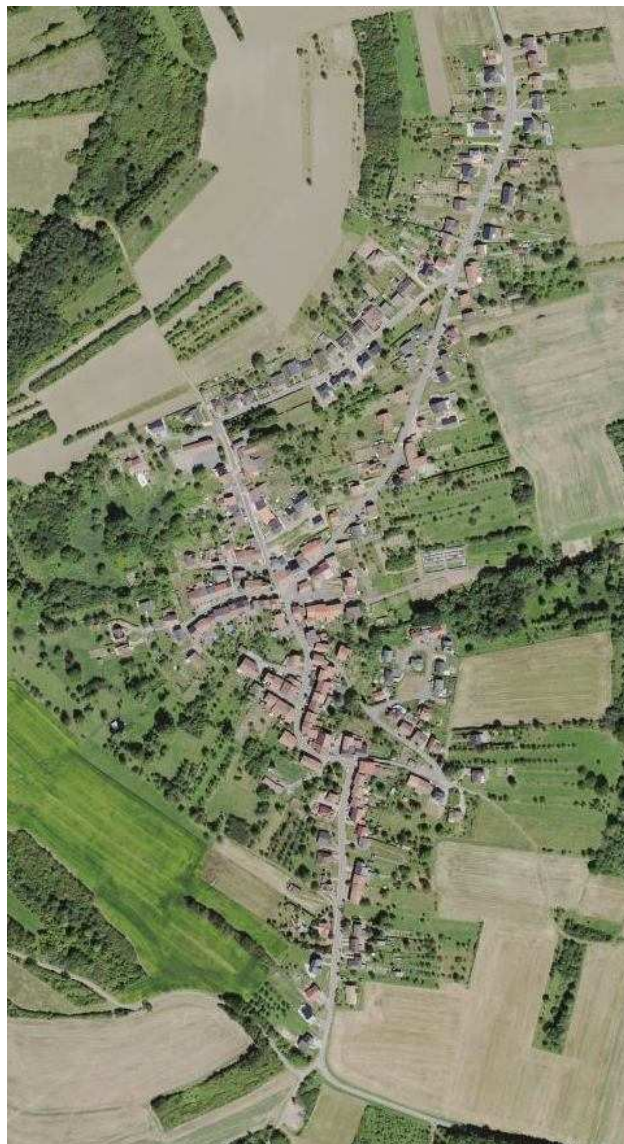


# CARTE COMMUNALE de RÉMERING

## RAPPORT de



## PRESENTATION

Document annexé à la délibération du  
Conseil Municipal du 20.06.2016

Approbation de la Carte Communale par  
AP n°2016-DDT57/SABE/PAU-07 du  
26.07.2016

COMMUNE DE RÉMERING (MOSELLE)

2015

Les objectifs de la carte communale .....	3
Développement durable .....	4
Grenelle de l'environnement.....	4
La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).....	4
SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) .....	5
Loi sur l'eau .....	5
SDAGE .....	5
SAGE BASSIN HOULLER.....	5
Accessibilité .....	6
Retrait gonflement des argiles.....	7
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE - ANALYSE de L'ETAT INITIAL DE LA COMMUNE</b>	<b>9</b>
1-Originine du Village.....	10
2-Localisation administrative.....	10
3-Localisation territoriale .....	11
REVELER le Territoire A travers sa Géographie.....	16
I- Le milieu physique .....	16
II- Occupation du sol et milieu naturel .....	18
1- Occupation du sol.....	18
2- Le milieu naturel.....	20
3- Peuplements faunistiques .....	21
4- Milieux naturels d'intérêts biologiques.....	21
5-Site Natura2000 « Gîtes à Chiropères du Warndt » (commune limitrophe de DALEM) .....	22
REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures.....	23
1- Le maillage des voies .....	23
2- Le réseau routier.....	23
REVELER le Territoire A travers sa Typologie .....	30
1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent.....	30
REVELER le Territoire A travers ses caractéristiques Socio-économiques .....	32
1- La population .....	32
2- Commerces et services : .....	35
3- Les exploitations agricoles: .....	36
4- Annexes sanitaires.....	36
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE - LES PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT</b>	<b>39</b>
<b>3<sup>ème</sup> PARTIE - LES DISPOSITIONS RETENUES</b>	<b>43</b>
Les contraintes du milieu:.....	44
Dispositions Générales : .....	45
Un nouveau zonage.....	46
Superficie des zones projetées.....	48
<b>4<sup>ème</sup> PARTIE - LA MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL ET SON</b>	<b>INCIDENCE SUR L'ENVIRONNEMENT</b>
Environnement naturel et paysager .....	49
MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE.....	50
• Le <b>DROIT DE PREEMPTION</b> : .....	51
• La <b>TAXE D'AMENAGEMENT</b> .....	51
<b>5<sup>ème</sup> PARTIE - LES ANNEXES</b> .....	<b>53</b>

# INTRODUCTION

## LA CARTE COMMUNALE

«Un document d'urbanisme simple pour les communes rurales»

La Carte communale est un document d'urbanisme simple dont se dotent généralement les communes rurales.

Ce document permet de valoriser la commune, de mettre en avant ses atouts, tout en organisant et maîtrisant son développement.

Mais avant tout, ce document définit la zone constructible dans la Commune.

La Carte Communale est donc un document d'urbanisme, soumis à enquête publique, non limité dans le temps, qui s'inscrit dans le cadre de la décentralisation puisqu'il permet aux communes qui le souhaitent de s'occuper désormais des autorisations de construire. Elle permet aussi de planifier le développement de la commune et d'éviter une urbanisation au coup par coup qui serait à la fois coûteuse et peu esthétique sur le plan urbanistique.

En outre, les Communes dotées de Carte Communale détiennent un droit de préemption (en zone A, B ou N) qu'elles peuvent appliquer pour la réalisation de projet d'équipement ou d'opérations d'aménagement.

La Carte Communale, pour être applicable, fait l'objet, après l'enquête publique et les éventuelles modifications qui en découlent, d'une délibération du Conseil Municipal puis d'un arrêté préfectoral, le Préfet ayant deux mois pour faire un refus motivé.

Enfin elle peut être révisable à tout moment, sous les mêmes formes que l'élaboration

### **Rappels**

#### ***Les objectifs de la carte communale***

Les objectifs de la carte communale sont tirés de l'article, L 101-2 du code de l'Urbanisme.

La carte communale permet d'assurer :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des

risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Outre ceux susmentionnés ci-dessus, les objectifs poursuivis dans le cadre d'une carte communale doivent répondre aux enjeux actuels, et notamment :

### **Développement durable**

« Assurer le développement présent sans compromettre celui des générations futures »

« Concilier développement économique, équité sociale et protection de l'environnement »

Le champ ouvert par le développement durable est vaste, qu'il s'agisse de ses échelles, de ses terrains d'application ou de ses domaines fonctionnels. Le développement durable concerne à la fois l'écologie, l'économie et la vie sociale. Aussi, les interactions entre ces domaines et l'aménagement urbain sont importantes.

### **Grenelle de l'environnement**

La loi dite « Grenelle II » ou « Loi portant engagement national pour l'environnement » renforce l'idée d'un urbanisme « économe ».

Cette Loi décline et applique concrètement la Loi dite Grenelle I précédemment adoptée en octobre 2008 et validée le 11 février 2009 ; et qui devait reformuler (juridiquement) les 268 engagements de l'État et de la nation (Trame Verte et Bleue, l'agriculture à Haute Valeur Environnementale, primauté du principe de prévention des déchets...) retenus parmi les propositions plus nombreuses encore faites par les ateliers du Grenelle de l'environnement.

Le « Grenelle II » décline plus concrètement les orientations de la loi « Grenelle I » adoptées en juillet 2009, en de nombreuses mesures techniques, qui concernent les domaines suivants :

- Bâtiment et Urbanisme,
- Transport,
- Énergie-climat,
- Biodiversité/Trame verte et bleue
- Santé-environnement
- Gouvernance.

Concernant le chapitre "urbanisme" de la Loi, deux préoccupations majeures sont affichées :

*-Mettre en avant la question énergétique.*

L'article 8 décrit les objectifs que le droit de l'urbanisme "devra prendre en compte": le changement climatique, la consommation d'espace, la préservation de la biodiversité ou encore l'harmonisation des documents.

Cette volonté de mettre en avant la question énergétique apparaît aussi dans l'article 7, qui modifie l'article L.110 du Code de l'urbanisme, en insérant derrière les termes "gérer les sols de façon économe", les mots d'ordre "réduire les émissions de gaz à effet de serre, maîtriser la demande d'énergie et économiser les ressources fossiles".

*-Construire la ville sur la ville et pas à la campagne.*

Ainsi, l'esprit du chapitre "urbanisme" privilégie le renforcement et le renouvellement du tissu urbain plutôt que son développement en étalement urbain.

### **La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)**

La Directive Territoriale d'Aménagement des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 2 août 2005.

Cette directive pose les bases de la réflexion pour accompagner côté français le développement du projet de Belval Ouest sur le territoire du Grand duché de Luxembourg. Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

Seuls ces 3 derniers objectifs concernent la Commune de RÉMERING.

**SCOT (Schéma de Cohérence Territorial)**

A ce jour la commune n'est pas concernée par un SCOT.

**Loi sur l'eau**

Il est imposé aux communes l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement indiquant :

- les zones dans lesquelles chaque construction devra se raccorder au réseau existant (collectif)
- les zones dans lesquelles chaque construction devra mettre en œuvre un système individuel (non collectif).

**SDAGE**

Chaque bassin est doté d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource et des objectifs de qualité et de quantité. Elle établit un cadre global pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

- objectif de non détérioration de l'état des masses d'eau
- objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau
- objectif de réduction des substances dans les eaux
- les objectifs des zones à protéger

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été adopté par les instances de bassin fin 1996. C'est un outil fondamental pour contribuer à une préservation durable des milieux aquatiques.

- *ORIENTATION N° 1 : poursuivre la collaboration solidaire avec les pays du bassin du Rhin, de la Meuse et ceux mitoyens de la mer du Nord*
- *ORIENTATION N° 2 : maîtriser les prélèvements et préserver la qualité de la ressource en eau souterraine, notamment par la réduction des pollutions diffuses*
- *ORIENTATION N° 3 : réduire les contaminations des eaux par les toxiques d'origine agricole, domestique, industrielle ou provenant de pollutions historiques*
- *ORIENTATION N° 4 : restaurer la qualité des cours d'eau et satisfaire durablement les usages, y compris par le maintien de débits suffisants*
- *ORIENTATION N° 5 : assurer à la population de façon continue la distribution d'une eau conforme aux normes sanitaires*
- *ORIENTATION N° 6 : améliorer la fiabilité et la performance de la dépollution*
- *ORIENTATION N° 7 : Limiter les risques dus aux inondations par des mesures préventives*
- *ORIENTATION N° 8 : conserver et protéger les formations aquifères en nappes alluviales*
- *ORIENTATION N° 9 : renforcer la protection des zones humides et des espaces écologiques remarquables*
- *ORIENTATION N° 10 : prendre en compte la gestion des eaux dans les projets d'aménagement et de développement économique*

Il convient aussi de noter que les sujets dont traite le SDAGE sont couverts en majorité par la Directive Cadre sur l'Eau à l'exception de :

- la gestion des risques liés aux crues et aux inondations,
- la situation concernant la distribution publique d'eau potable,
- la gestion concertée dans le cadre des SAGE,
- la gestion des zones humides.

**SAGE BASSIN HOULLER**

La commune fait partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Houiller (SAGE). Le SAGE est en cours de rédaction. Une fois le SAGE approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, le SCoT ou à défaut le document d'urbanisme devra être rendu compatible avec le SAGE.

Le SAGE du Bassin Houiller fixe des objectifs généraux de préservation et de mise en valeur des ressources en eau.

La préservation des zones humides

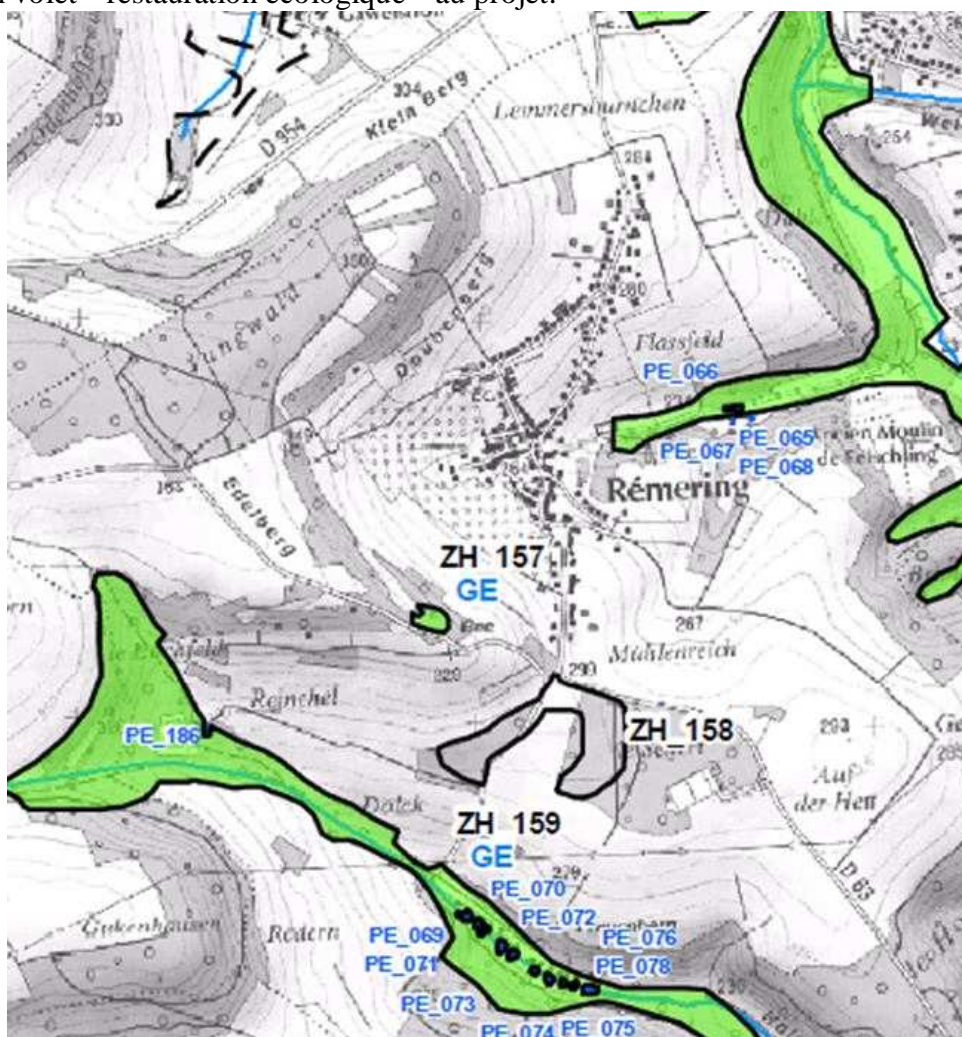
Une des priorités du SAGE est la préservation et la reconquête des milieux naturels (zones humides et cours d'eau). Ainsi, les projets envisagés doivent tenir compte notamment de la présence des zones humides de l'inventaire de 2012 élaboré par ASCONIT . Le document d'urbanisme devra être compatible avec l'objectif de protection des zones humides (art.L211-1 I-1° du code de l'environnement), dans des zones suffisamment protectrices, des règles de protection étant associées à ce classement. Pour les projets d'aménagement susceptibles d'impacter une zone humides, les porteurs de projet devront appliquer systématiquement le triptyque " éviter-réduire-compenser " et, conformément au SDAGE, les décisions qui s'y rattachent devront tenir compte du type de milieu touché et de sa fonctionnalité initiale par rapport aux sites proposés.

Il convient de noter que l'inventaire n'est pas exhaustif, et que les données ont été saisies à l'échelle 1/30 000ème. Leur utilisation doit par conséquent respecter cette précision. Le SAGE recommande, lors de projets d'aménagement, procéder à des investigations de terrain de façon à vérifier si le secteur est concerné par une zone humide ou non.

Le SAGE recommande également aux collectivités territoriales de réaliser un inventaire complémentaire des zones humides, et de les intégrer dans leurs documents d'urbanisme dans des zones suffisamment protectrices.

#### La préservation des cours d'eau

Le SAGE recommande aux porteurs de projets d'aménagement situés à proximité d'un cours d'eau, d'intégrer un volet " restauration écologique " au projet.



#### **Accessibilité**

La loi du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dite " loi sur le Handicap ", a instauré des obligations nouvelles pour le

secteur public en matière d'accessibilité aux bâtiments et à l'emploi des personnes en situation de handicap. Condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale, l'accessibilité est au cœur des problématiques des collectivités locales. La loi étend en effet l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne de déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public et ce quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif, polyhandicapé). La loi sur le handicap rend également obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics, et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants lorsqu'ils sont objets de travaux. Enfin, cette loi fixe des obligations de résultats et de délais à respecter, en limitant strictement les possibilités de dérogation.

### Retrait gonflement des argiles

Le territoire communal est soumis à l'aléa retrait et gonflement des argiles. La cartographie ci-dessous montre qu'il s'agit globalement d'un **aléa faible**.



Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, et représente un impact financier élevé.

En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène.

La cartographie des secteurs soumis à cet aléa a pour objectif de délimiter les zones exposées aux phénomènes, d'informer les futurs pétitionnaires du risque et de faire diminuer le nombre de sinistre. Des règles constructives sont précisées pour permettre de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre.

Aucune inconstructibilité n'est imposée quelque soit l'aléa.





*1<sup>ère</sup>* **PARTIE-**

*ANALYSE de*

**L'ETAT INITIAL**

*DE LA COMMUNE*



Centre de Rémering

**1-Origine du Village**

« Rimeringa apud Machera" en 1121

Dépendait de l'ancienne province de Lorraine.

Incorporé à la Prusse en 1815, revint à la France en 1827.

Fut une annexe de [Merten](#) entre 1974 et 1981.

D'un nom de personne germanique *Rembarius* suivi du suffixe *-ing*.

Rimeringa (1121), Rémeringa (1179), Remniga/Remerenga/Rineringa (1544), Rymeringen (1534), Rémeringen (1565), Reimering (1793), Reimring (1801), Rémering-lès-Hergarten (1801), Rémering (1993).

En [allemand](#)1 et/ou en [francique lorrain](#): *Reimeringen*.



*Tranché d'azur au lion couronné d'argent, et de gueules au gland d'argent. Une lance d'or brochant sur la partition.*

Le lion de la châellenie de Bérus et le gland de l'abbaye de Longeville lès saint Avold rappellent que Rémering relevait de ces deux seigneuries. La lance indique que Saint Gengoult est le patron de la paroisse.

**2-Localisation administrative**

La commune de Rémering appartient administrativement au canton de BOUZONVILLE et arrondissement de BOULAY et fait partie de la Communauté de Communes de la HOUVE dont les compétences sont :

- Electricité, Gaz
- Assainissement collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Autres actions environnementales
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs
- Construction, aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités périscolaires
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Plans locaux d'urbanisme
- Tourisme
- NTIC (Internet, câble...)

### 3-Localisation territoriale

Situé au Nord du Département de la Moselle à la Frontière immédiate avec l'Allemagne.

Le village de Rémering, se trouve à environ :

17 km de BOULAY

13 km de BOUZONVILLE

46 km de METZ et 46 de THIONVILLE

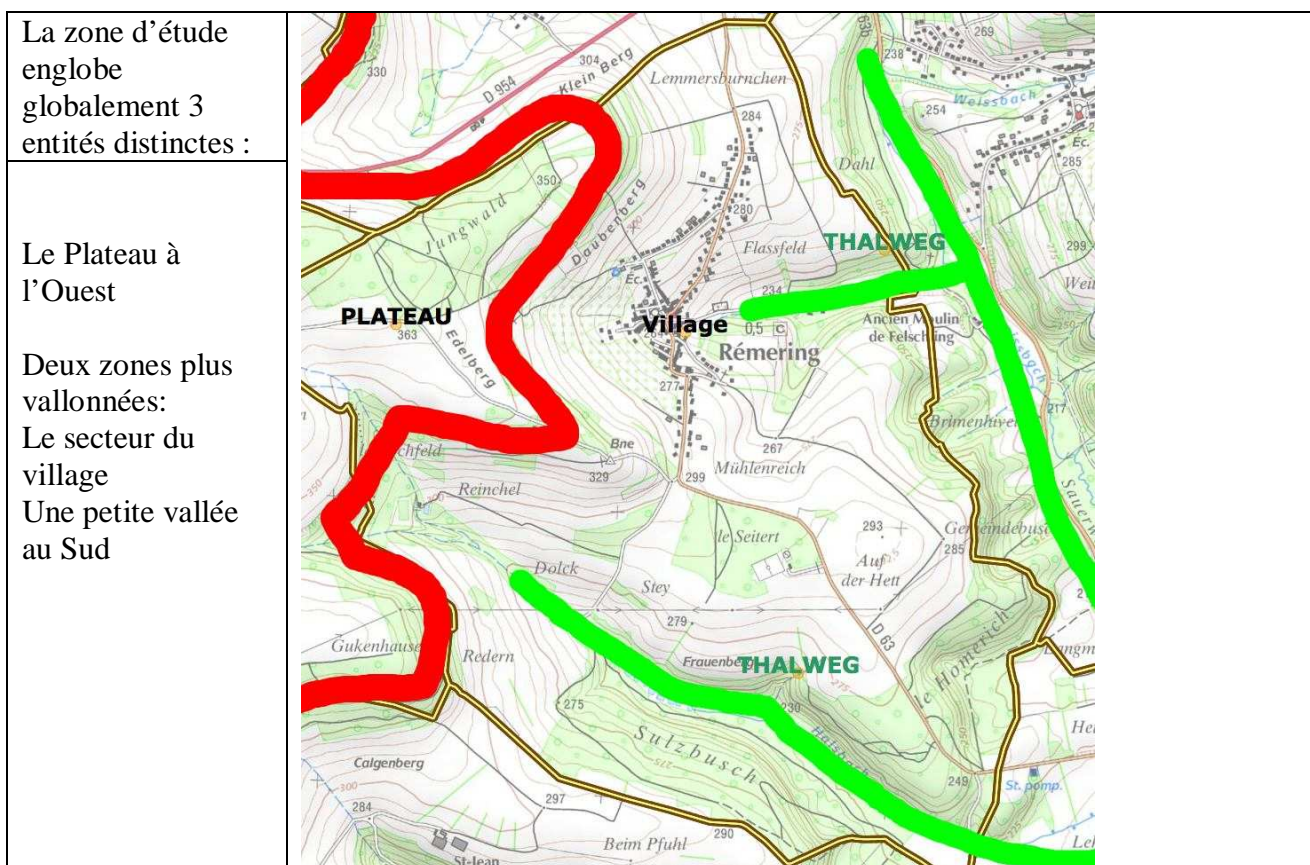
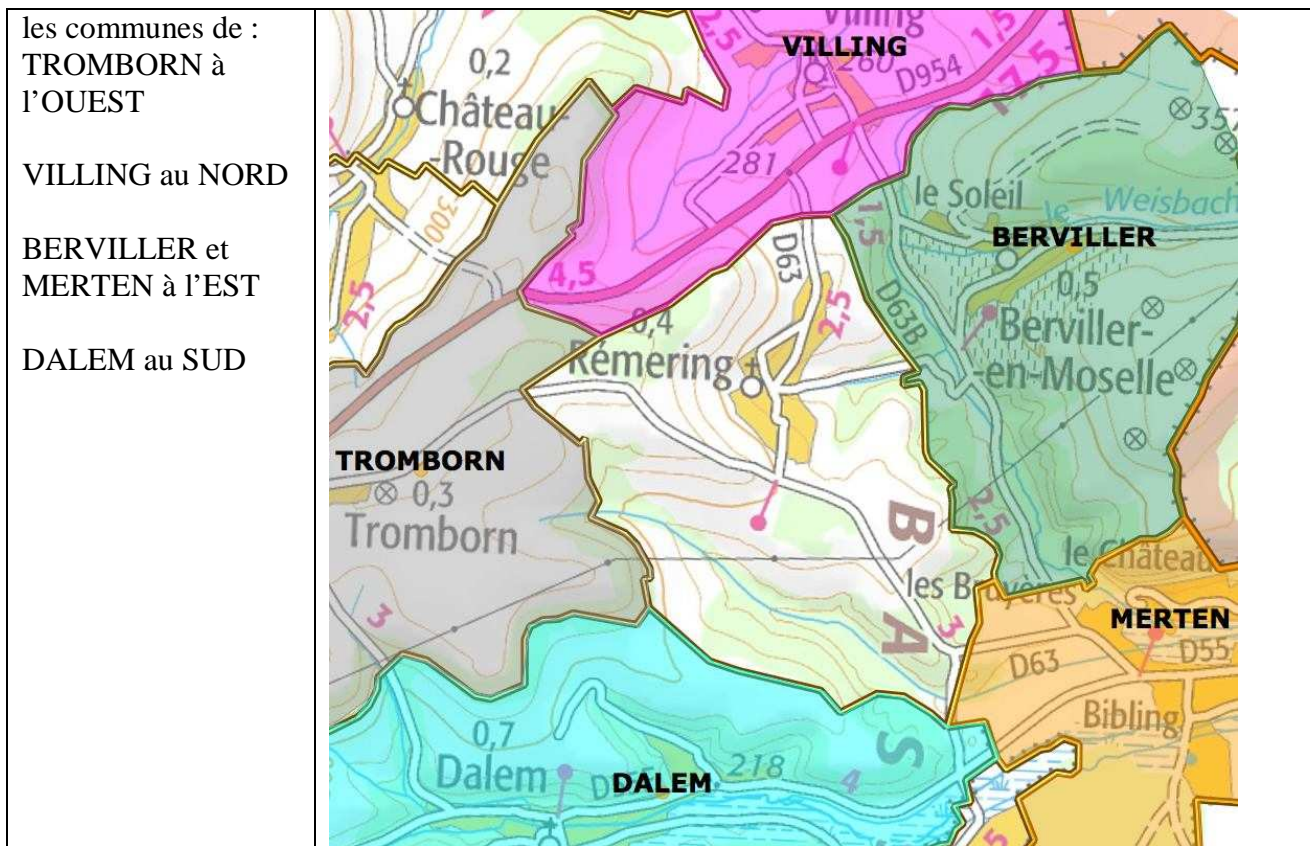
14 km de SAARLOUIS ( à 2 km de la frontière allemande)

36 km de SAARBRUCKEN



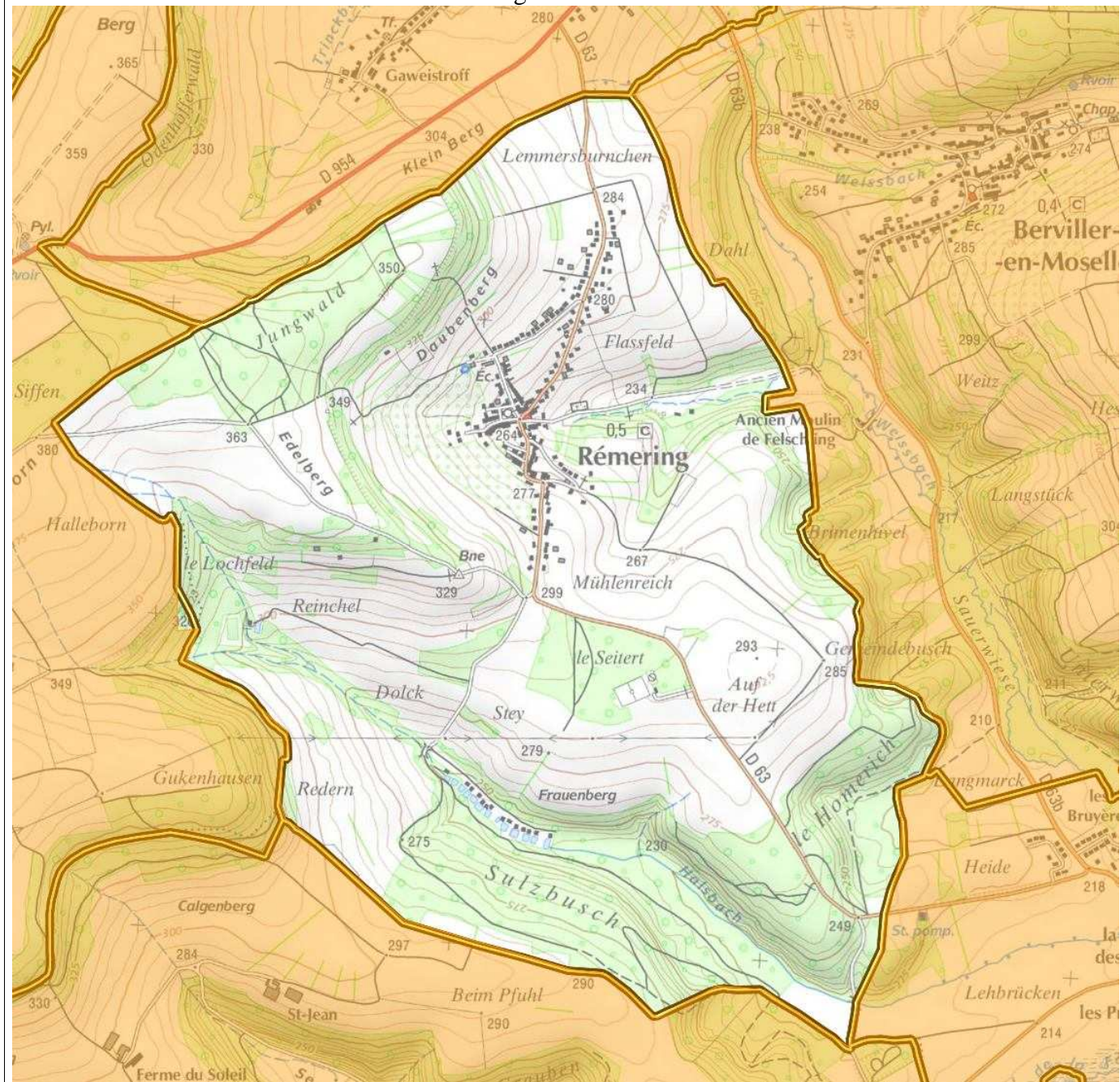
La présente étude porte sur l'analyse de la commune de Rémering, ses potentialités en matière de développement.

Ce morceau du territoire a comme limites:

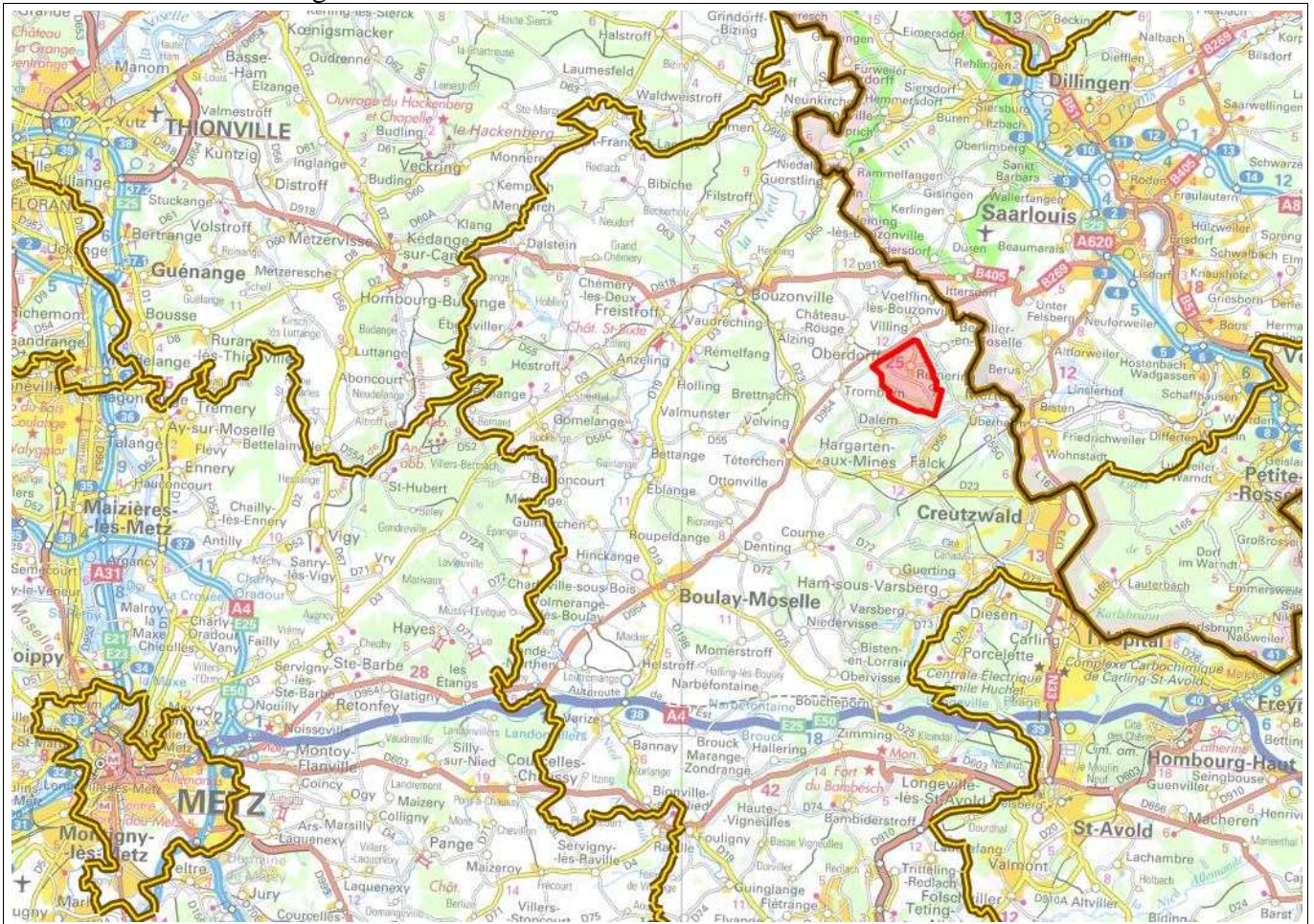


Le rapport de présentation, préalable à toute élaboration de Carte communale, est un élément essentiel. Il a pour objectif de collecter et synthétiser les données existantes concernant le milieu physique, biologique et humain de l'aire d'étude, de proposer des éventuels moyens de développement, et enfin, de préciser les dispositions retenues et les incidences sur l'environnement.

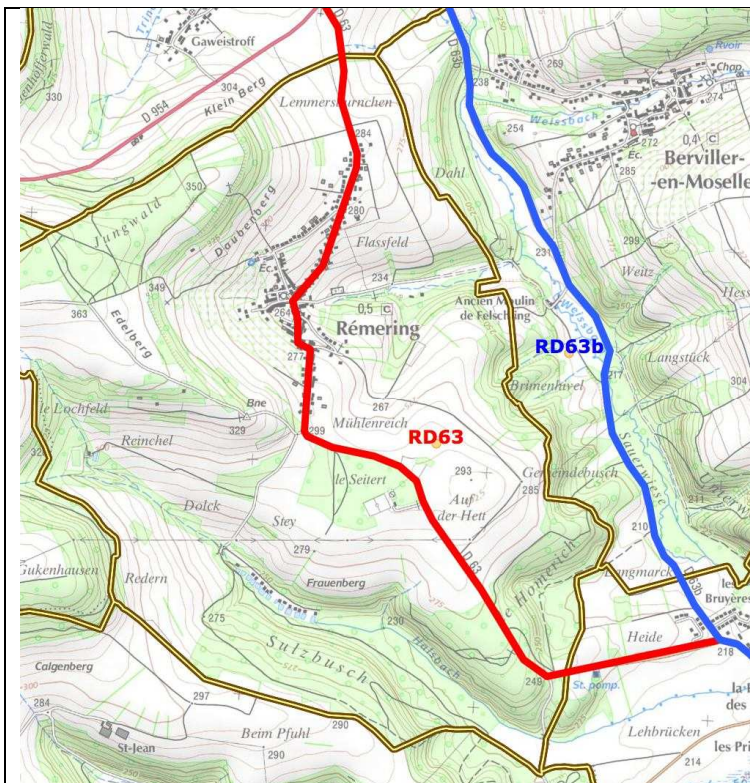
Vue globale du ban



## Localisation générale

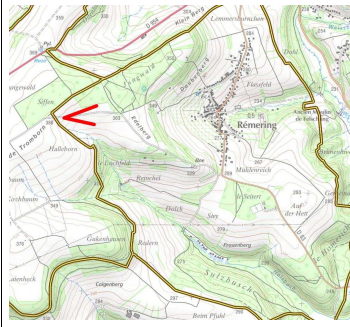
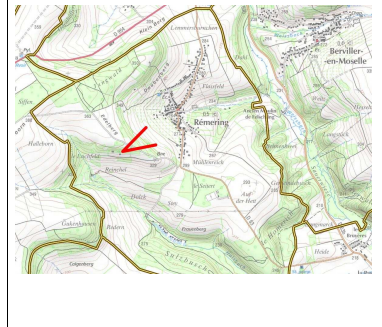





Rémering est desservi par la RD n°63 qui relie MERTEN à SIERCK les BAINS en passant par REMERING



Parallèlement à la RD63 se trouve la RD63b permettant le transit sans passer par Rémering fut créée entre 1982 et 1983.

Caractéristiques physiques du territoire :

<p>Le plateau à l'Ouest du Ban</p>		<p>Une succession de plateaux et vallées □</p>	
	 <p>Les premières maisons de Rémering au premier plan. Berviller au fond</p>		
<p>L'ancien Moulin à l'écart du village</p> 			

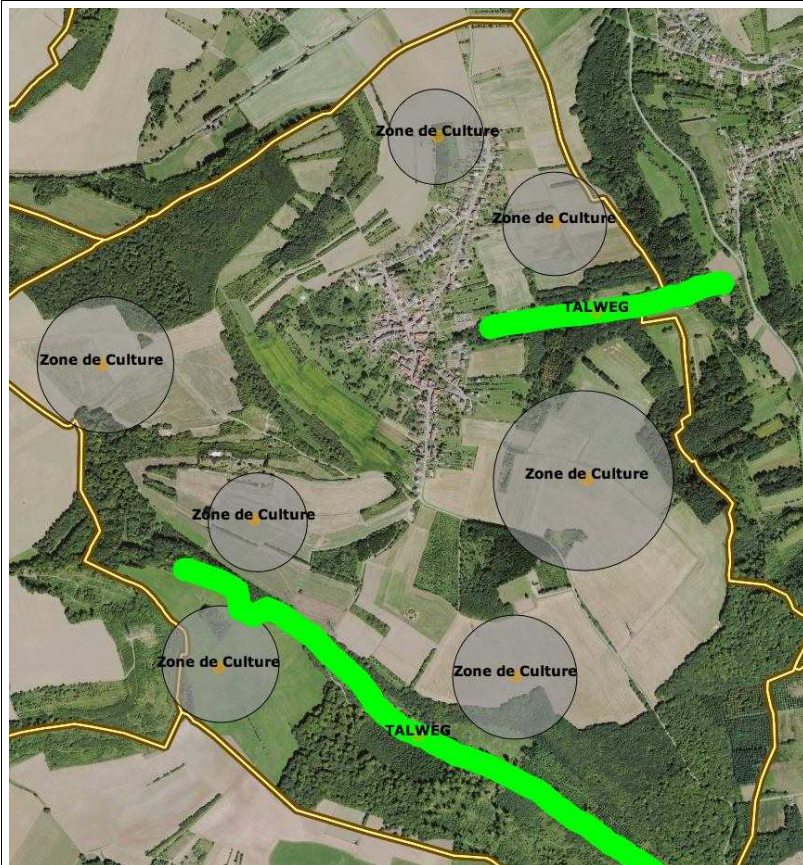
## *REVELER le Territoire*

### *A travers sa Géographie*

#### I- Le milieu physique

Sur la zone étudiée, on a successivement plusieurs zones de relief:

La partie agglomérée se situe en amont d'un talweg orienté à l'Est



Les secteurs agglomérés sont ceinturés de zones cultivées.

Le ban communal comporte d'importants espaces boisés. Elles sont principalement situées aux terrains à forte déclivité (Cuesta)

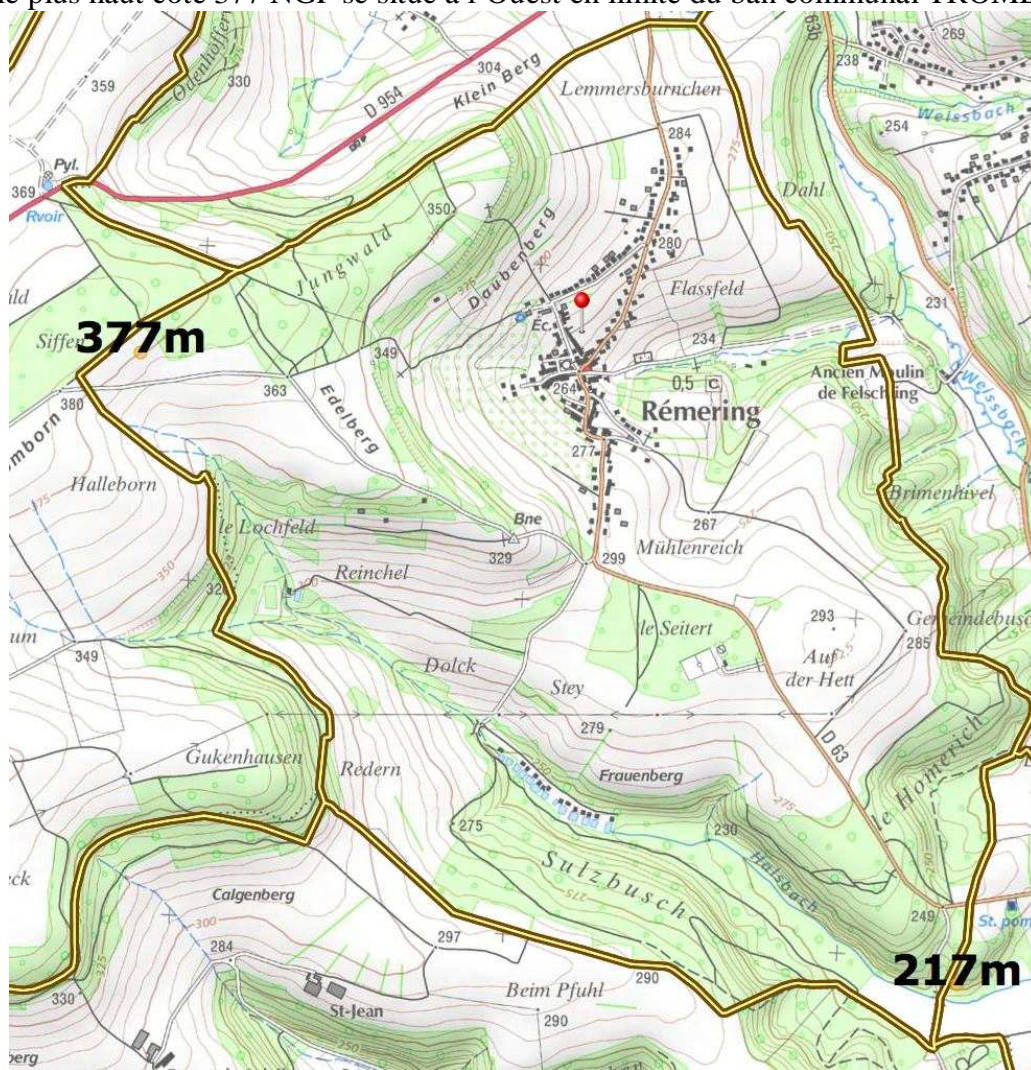




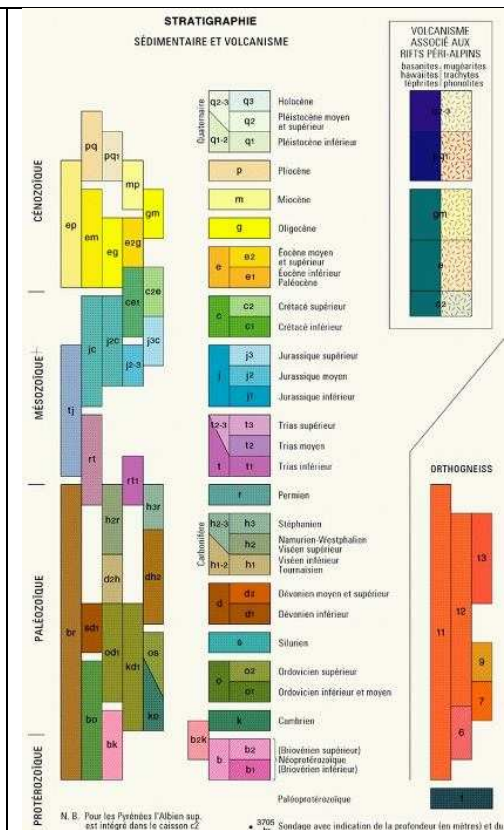
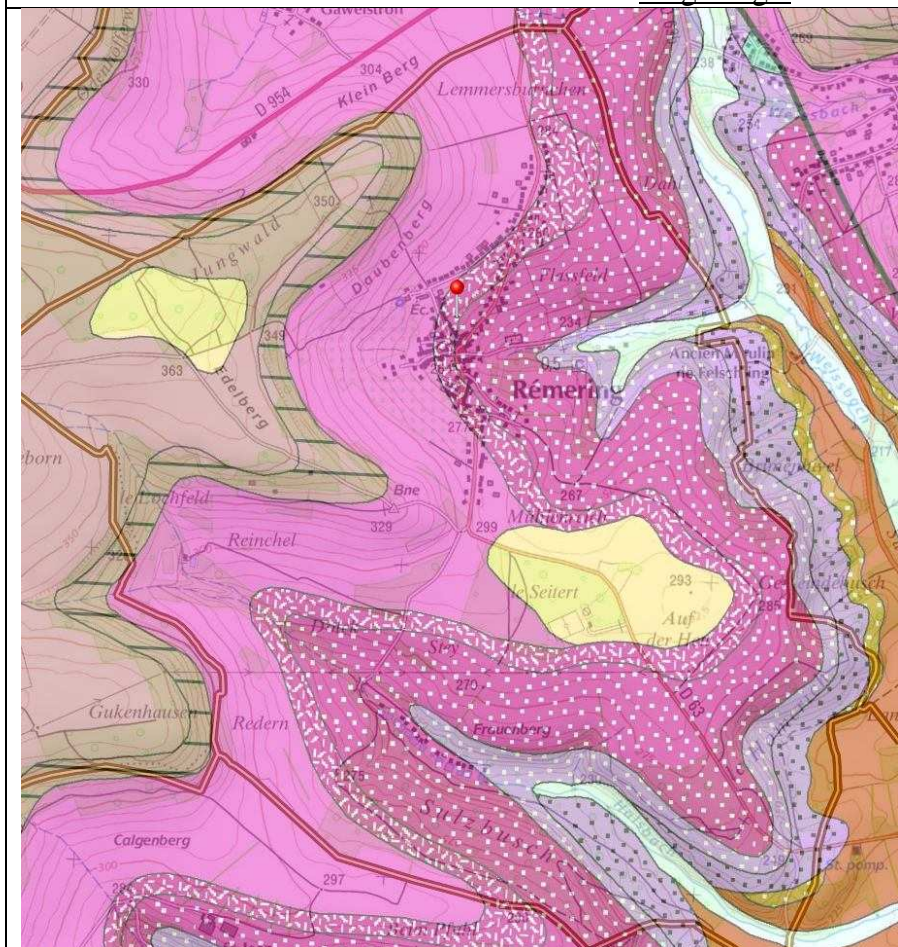
L'aire d'étude est composée à la fois d'un paysage caractéristique de coteaux et collines qui confèrent à l'espace une morphologie vallonnée.

Le point le plus bas se situe à la cote 217 NGF au fond d'une vallée où coule la Halsbach et qui se prolonge vers Merten.

Le point le plus haut cote 377 NGF se situe à l'Ouest en limite du ban communal TROMBORN.



## La géologie



La commune se trouve à la bordure en bordure du plateau Lorrain, constitués par du Calcaire à Cératites.

Les versants descendant vers Rémering sont constitués des marnodolomitiques du Trias moyen puis les grés argileux du Trias inférieur.

## II- Occupation du sol et milieu naturel

### 1- Occupation du sol

Le territoire de la commune de Rémering s'étend sur 493 hectares.

21 ha occupés par les habitations.

185 ha de bois (Jungwald, Lochfeld, Sulzbusch, Homerich, abord du Moulin de Felschling)

40 ha de vergers & friches (Les vergers sont situés en périphérie de la zone habitée)

10 ha occupés par les voie d'accès (Départementales, Voies Communales, Chemins Ruraux et d'exploitation) et cours d'eau

238 ha occupés par l'agriculture (essentiellement des céréales).

Le ban communal est de 494 ha

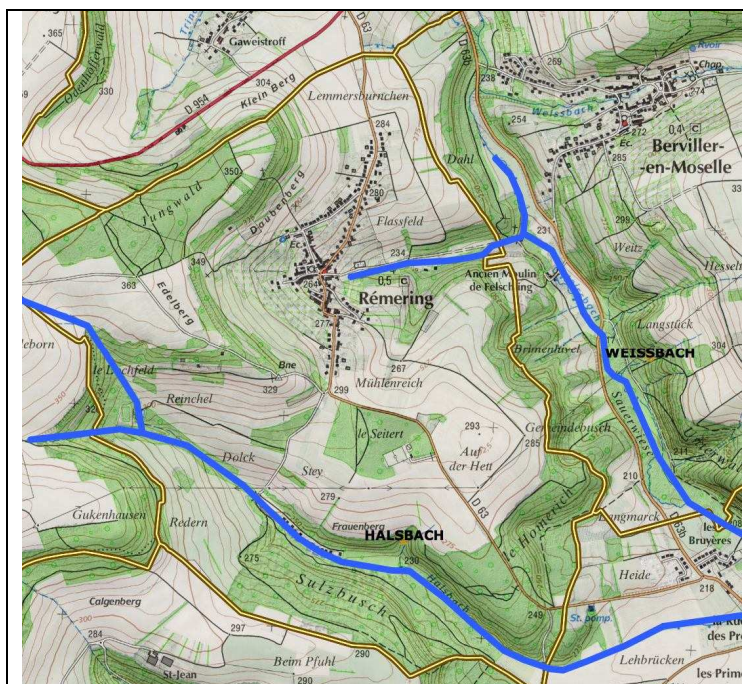


## 2- Le milieu naturel

Le paysage local est partagé entre :

- les bords du plateau au Sud, à l'Ouest et au Nord.
- La partie centrale du ban est occupée par de l'habitat et quelques petites zones cultivées ou friches & vergers.
- La grande zone de culture qui s'étend à l'Est jusqu'à la frontière.

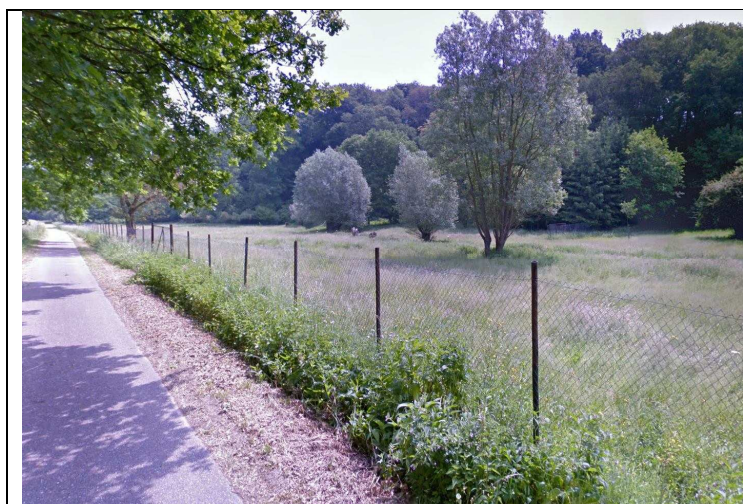
Au sein de l'aire d'étude, les biotopes apparaissant comme les plus intéressants sont :



2 principaux ruisseaux traversent le ban :

-La Halsbach qui prend sa source sur le ban de Tromborn est se dirige vers l'est pour se jeter dans la Weissbach, la Bisten puis la Sarre.

-Un petit ruisseau (la Muehlbnach) qui prend sa source au pied du village et descente vers le moulin pour aller se jeter dans la Weissbach, la Bisten puis la Sarre



On devine un petit ruisseau jalonné par des saules.

Ces boqueteaux, de taille variable, sont composés essentiellement de troènes, aubépines, sureaux noirs et fusains. Ils constituent des refuges appréciés pour la faune sauvage (lieux de nourrissage et de nidification).



Ici le Halsbach traverse une voie communale puis la RD63



### 3- Peuplements faunistiques

Les animaux les plus répandus dans cet espace agricole ou herbacé sont les petits mammifères tels que les rongeurs (mulots, souris...), les insectivores (taupes...), les petits carnivores (renards, blaireaux...) et quelques rapaces (buses, faucons ...). On note plus rarement la présence de faisans et perdrix en disparition avec l'intensification de l'agriculture et le passage de quelques sangliers et chevreuils.

Une avifaune, consommatrice de petits insectes, est également présente dans ce milieu, mais aussi dans les vergers attenants au village (merles noirs, pics verts, petits passereaux, mésanges, rouge-gorges, chardonnerets élégants).

Les cours d'eau et petits étangs abritent des espèces plus inféodées au milieu aquatique comme le Héron cendré, la Poule d'eau, le Canard colvert.

### 4- Milieux naturels d'intérêts biologiques

Globalement, plusieurs milieux naturels présentent un intérêt d'ordre local et leur préservation devra être recherchée au maximum :

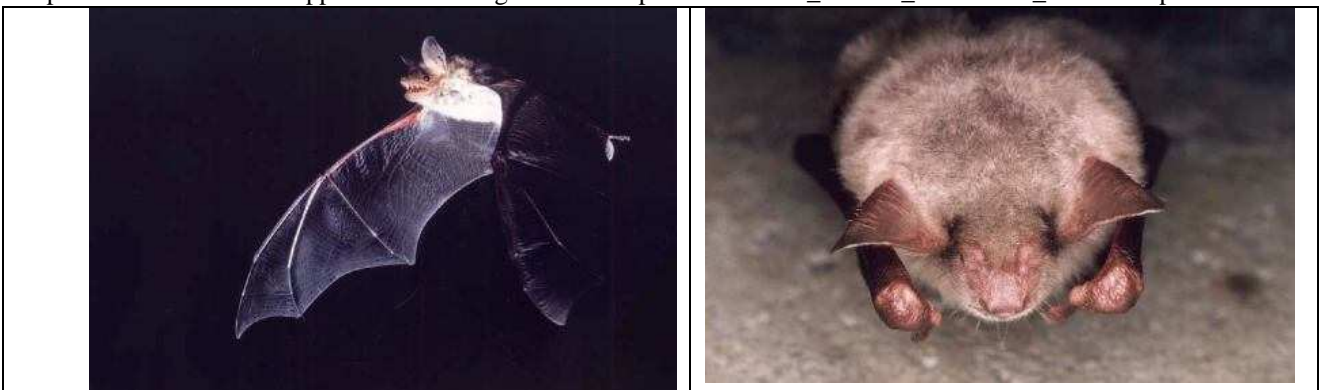
Les herbages qui associent à la fois milieu prairial, friches herbacées et petits bosquets. Cet ensemble est ainsi très intéressant pour la reproduction, l'alimentation de la faune sauvage, mais présente également un intérêt antiérosif.

Les autres structures boisées : bosquets, haies arbustives, friches et taillis divers rencontrés notamment sur les rives des petits cours d'eau et le long des chemins, qui présentent à la fois un intérêt floristique et faunistique, mais également antiérosif et coupe-vent.

A l'intérieur de la zone d'étude, aucune zone naturelle ne fait l'objet d'une protection particulière (Réserve, Arrêté de Protection de Biotope), et aucune Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n'est recensée.

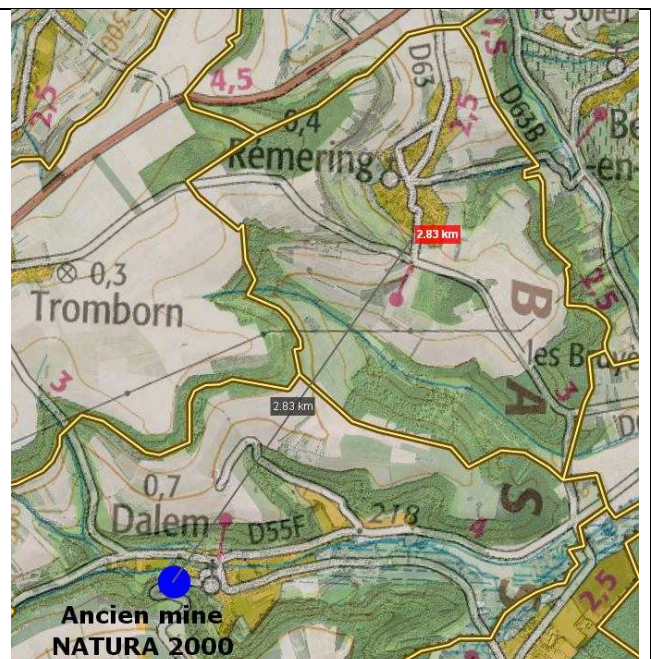
### 5-Site Natura2000 « Gîtes à Chiroptères du Warndt » (commune limitrophe de DALEM)

[http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FR4100172\\_Warndt\\_docob2002\\_cle16931f.pdf](http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/FR4100172_Warndt_docob2002_cle16931f.pdf)



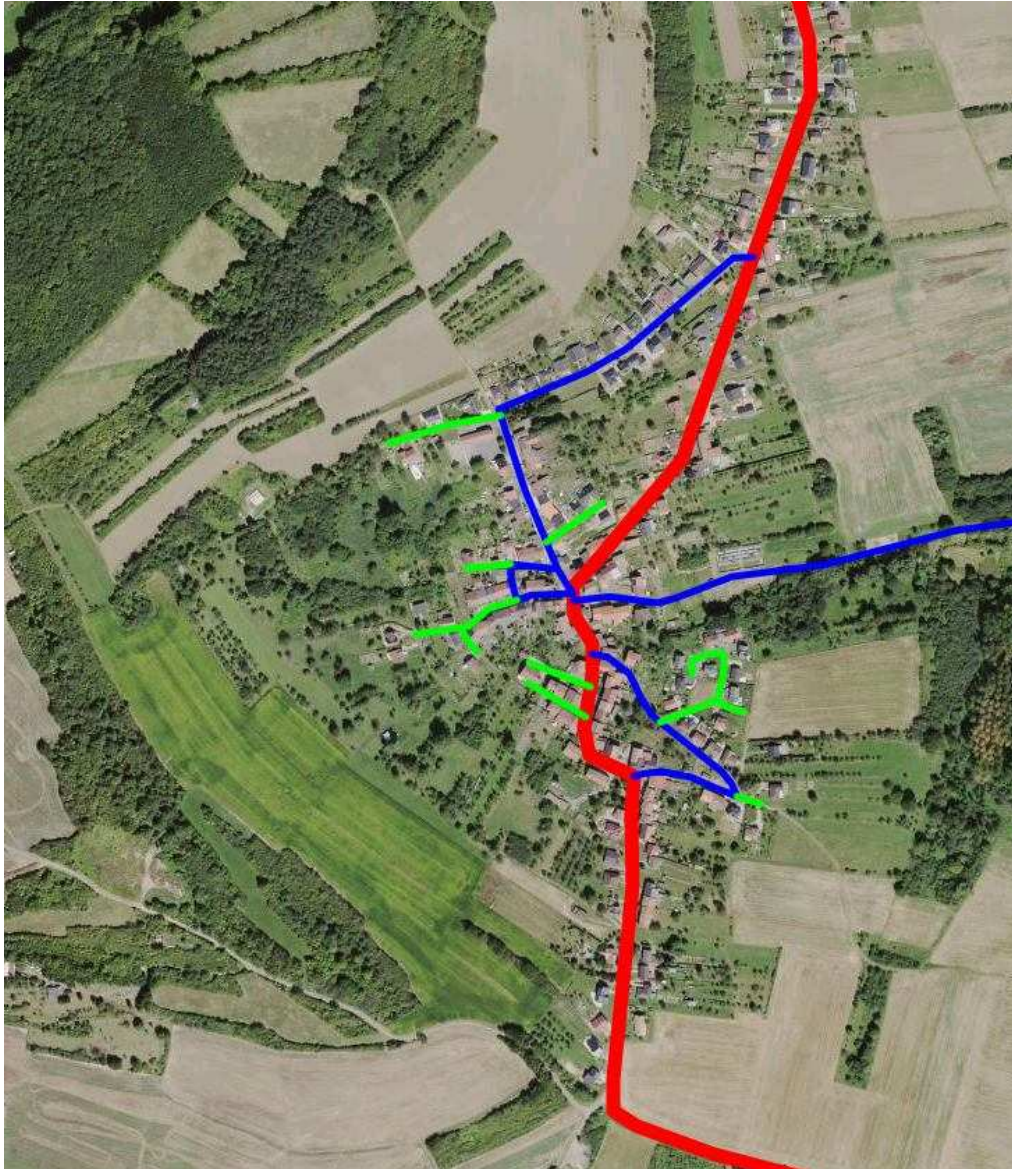
Il est indispensable d'évaluer, dès que le projet communal est esquissé, si ce dernier, traduit dans la carte communale, est de nature à permettre la réalisation de projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un sites Natura2000, que ce site intercepte ou non le territoire communal. Les résultats de cette analyse conditionnent la consistance des études environnementales à conduire dans le cadre de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

Ce site NATURA2000 est situé à DALEM, il est issu de la directive européenne 92/43 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite **directive Habitats**. Il concerne le site lorrain n°20, qui vise à la protection des chiroptères hibernant dans les sites souterrains du Warndt mosellan.



## *REVELER le Territoire A travers ses Infrastructures*

### 1- Le maillage des voies



### 2- Le réseau routier

Le réseau routier est normalement développé sur la commune de Rémering.

La **Route Départementale n°63** relie MERTEN à SIERCK les BAINS.

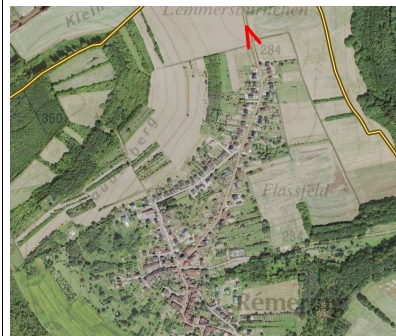
Les **Rues** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

Les **Impasses** desservant les habitations de la commune sont toutes bitumées et en bon état.

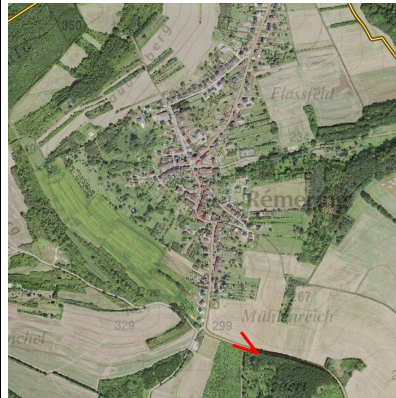
Les chemins ruraux et d'exploitation sont praticables uniquement par les tracteurs ou les promeneurs.



La RD 63 en venant de Villing



La RD63 en venant de MERTEN



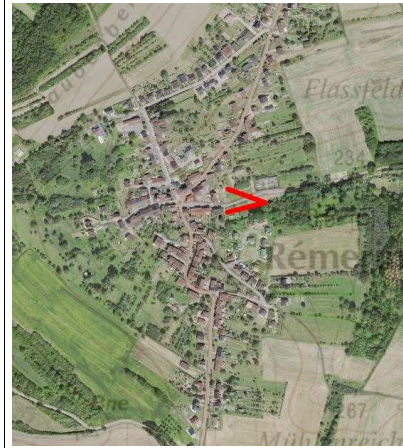
Le carrefour devant la mairie



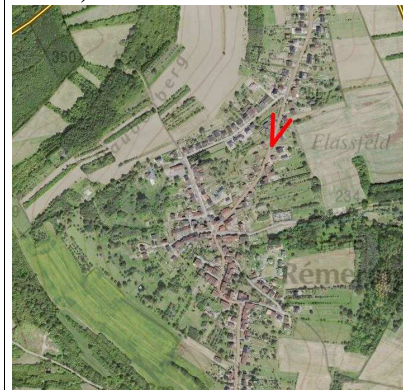




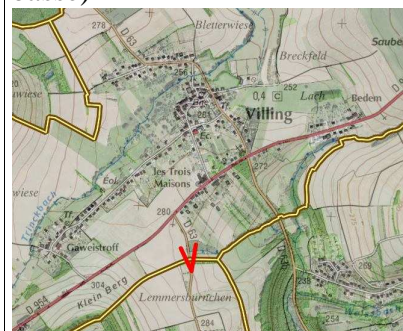
La rue du Moulin.



La rue de Villing (partie haute)



La rue de Villing (partie basse)

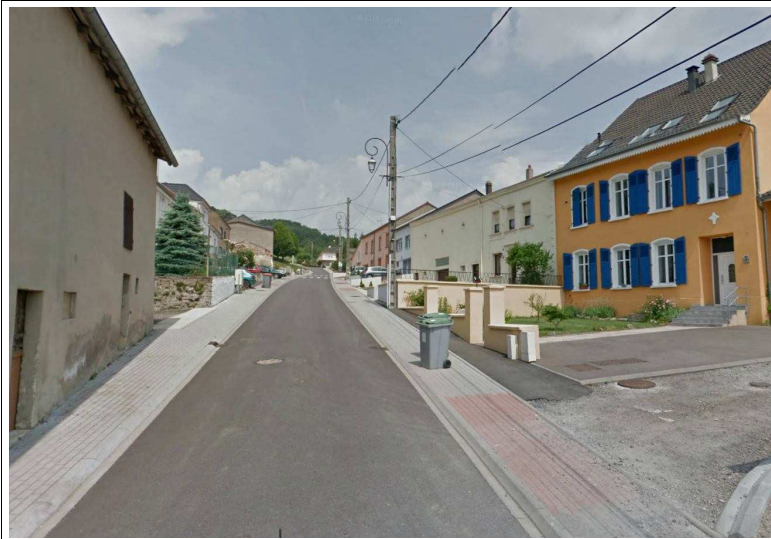
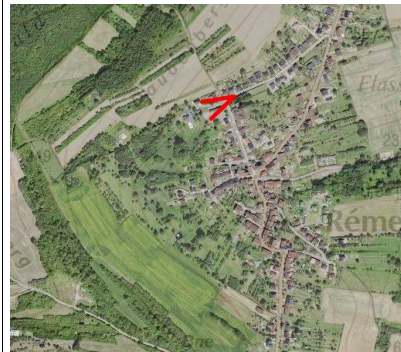




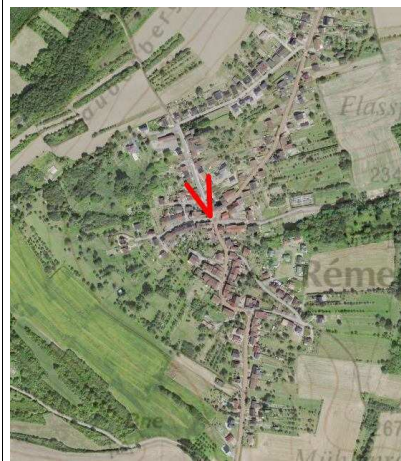
La rue des Lilas



L'impasse des Jardins (l'école est au gauche)

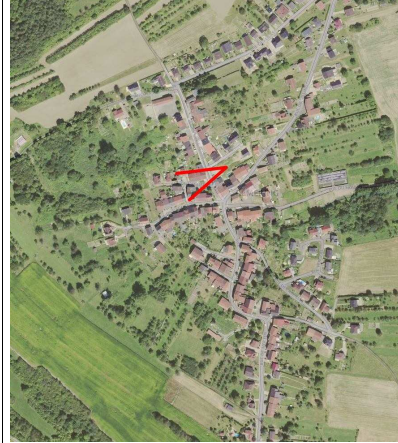


La rue de l'Ecole

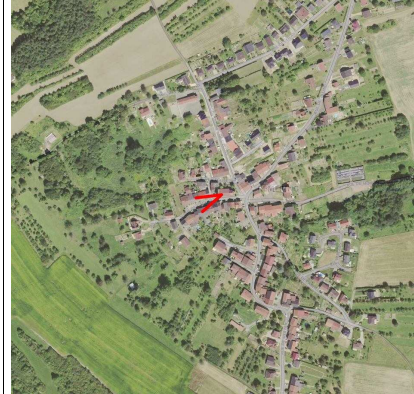




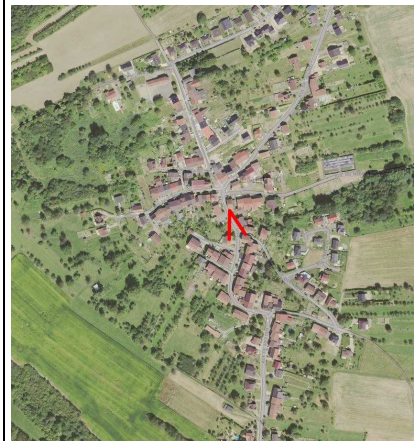
La rue de l'Eglise



Rue de l'Eglise (partie haute)

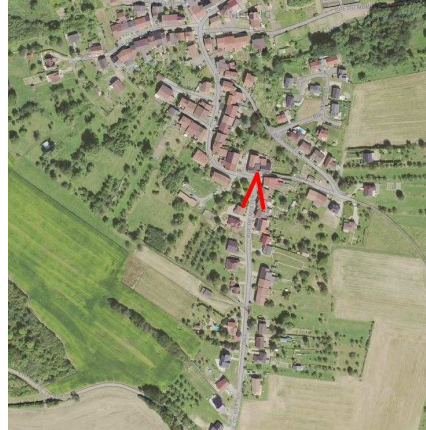


Rue de Merten (partie basse)



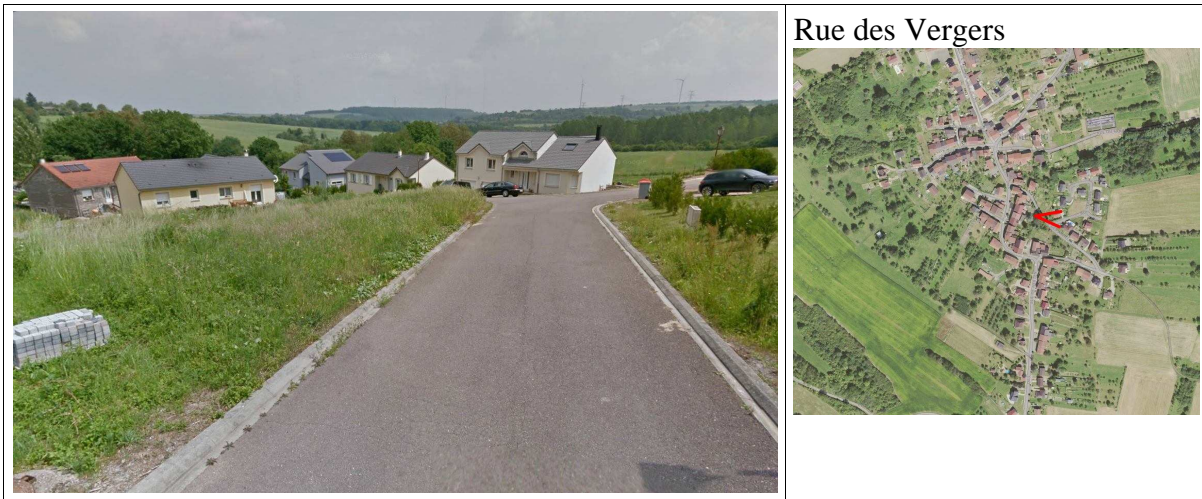


Rue de Merten (partie haute)



2 petites impasses





## ***REVELER le Territoire A travers sa Typologie***

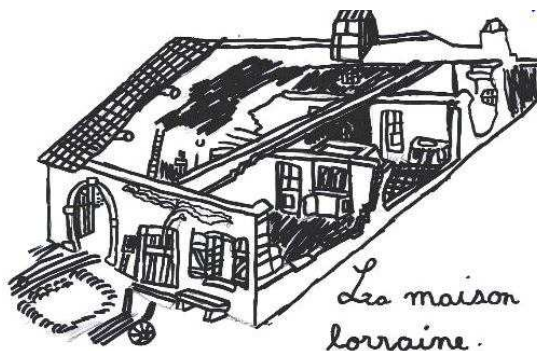
### **1- Un cœur de village compact et un habitat linéaire plus récent**

Le village de Rémering est constitué d'un tissu urbain relativement compact, de type linéaire le long des voies de communication, comme le village lorrain traditionnel.

La maison lorraine est le produit d'une stricte adaptation à des contraintes d'ordre historique: l'organisation communautaire très poussée qui prévalait dans la mise en culture des terres rejaillit sur l'habitat lui-même pour lequel des règles strictes établirent la place et les limites de l'extension. Le village lorrain traditionnel est donc parfaitement articulé, donnant l'impression d'une création d'ensemble: de part et d'autre d'une rue très large (car toutes les circulations devront l'emprunter) s'alignent des maisons accolées les unes aux autres, sans décrochement de façade, un toit unique couvrant souvent plusieurs d'entre elles. La grande régularité des ouvertures, l'unité des matériaux employés, la pente égale des toitures, donnent au village une homogénéité nulle part ailleurs aussi frappante.

La rue est ici plus qu'un axe de passage, c'est une partie du domaine des activités domestiques: sur un trottoir très large prennent place le petit matériel de culture, le tas de fumier, la volaille, le tas de bois, le tracteur... tout ce qui dans d'autres régions occupe les cours intérieures. Ce trottoir c'est l'usoir communal dont nulle limite ne marque une appropriation individuelle mais dont la coutume détermine pour chaque devant de ferme un droit d'usage. Le débordement sur le trottoir des attributs habituels de la ferme, donne à la rue centrale du village lorrain une allure d'incohérence, de chaos extrême comme une vaste cour commune où chacun aurait contribué à l'encombrement.

Ce paysage n'est pas né d'un caprice, d'un trait de caractère du paysan lorrain mais est le résultat d'une contrainte spécifique: L'organisation intérieure de la maison rejette inévitablement une partie des activités à l'extérieur. L'alignement des maisons le long d'une rue souvent unique interdit tout développement latéral et donne aux bâtiments un plan "en profondeur" qu'autorise la très faible pente des toits. Depuis la rue jusqu'aux jardins et aux champs à l'arrière des bâtiments sont disposés en enfilade pièces d'habitation et locaux d'exploitation répartis en trois rangs: le logement des hommes, la grange, les écuries, chaque travée disposant d'un accès sur la rue; dans le cas de maisons de petits laboureurs la grange sert de couloir unique pour le passage des gens et des bêtes. Coté habitation, ce sont généralement trois pièces qui se font suite: une chambre "devant" dont la fenêtre ouvre sur la rue, une cuisine centrale, dite chambre "aveugle" car ne possédant aucune baie, suivie d'un poêle donnant sur une cour exiguë. Un couloir traversant tout le bâtiment permet de pénétrer dans la cuisine, et de là dans les autres pièces.

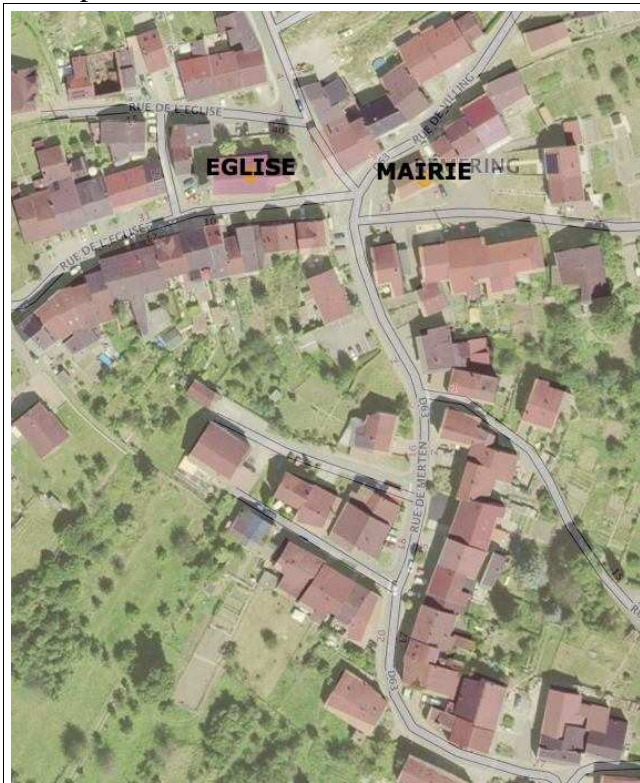


On y trouve deux types d'urbanisation :

un habitat groupé ancien au cœur du village, autour de l'Eglise.

un habitat plus diffus de type pavillonnaire le long de RD63 vers Villing et Merten et la rue des Jardins, Lilas, Abeilles, Vergers.

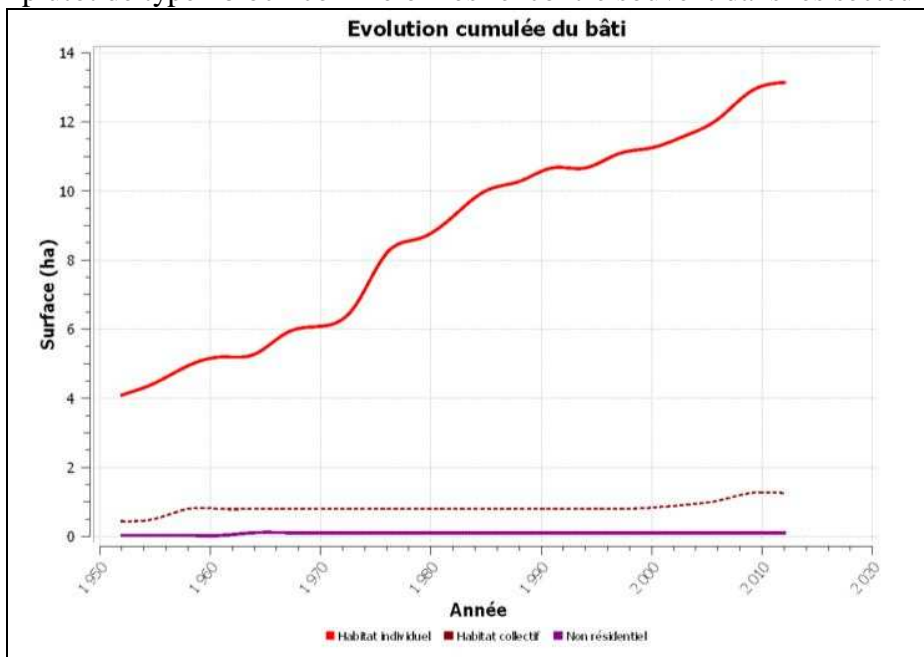
Le tissu urbain de Rémering est donc relativement dense, particulièrement en centre village cependant il reste des dents creuses à combler, ainsi que quelques espaces à aménager.



Un habitat ancien au cœur du village (autour de l'Eglise et Mairie)



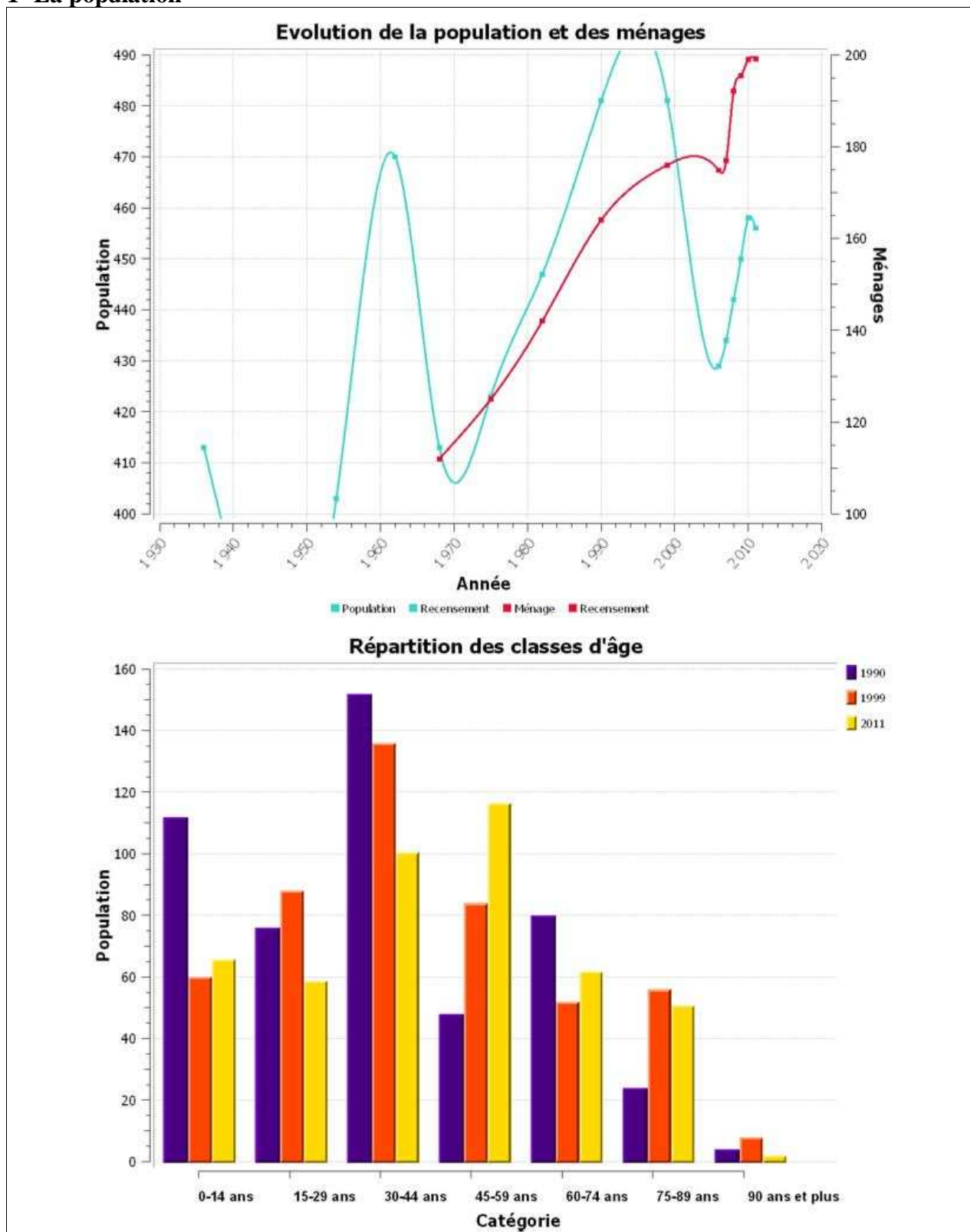
Les anciennes fermes mosellanes situées plutôt au cœur du village côtoient des maisons plus récentes, sans liens avec l'habitat rural observé traditionnellement en Lorraine. Les fermes sont plutôt de type « bloc » comme on les rencontre souvent dans les secteurs d'élevage mosellan.



Ce graphique montre que 2 fois plus de surface ont été artificialisées en 60 ans que durant les 10 siècles précédents.

## *REVELER le Territoire* *A travers ses caractéristiques* *Socio-économiques*

### 1- La population



**En 2015, la commune de Rémering compte 460 habitants.**

Evolution de la population:



La population de Rémering progresse en dent de scie depuis les années 1930.

La quasi totalité des nouvelles constructions ont été réalisées au coup par coup le long des voies existantes.

Parallèlement, quelques réhabilitations ont eu lieu.

**En 2011**, la pyramide montre une forte proportion des 45-59 ans qui va certainement encore s'accroître.

=> Ce type d'évolution permet de souligner 2 points :

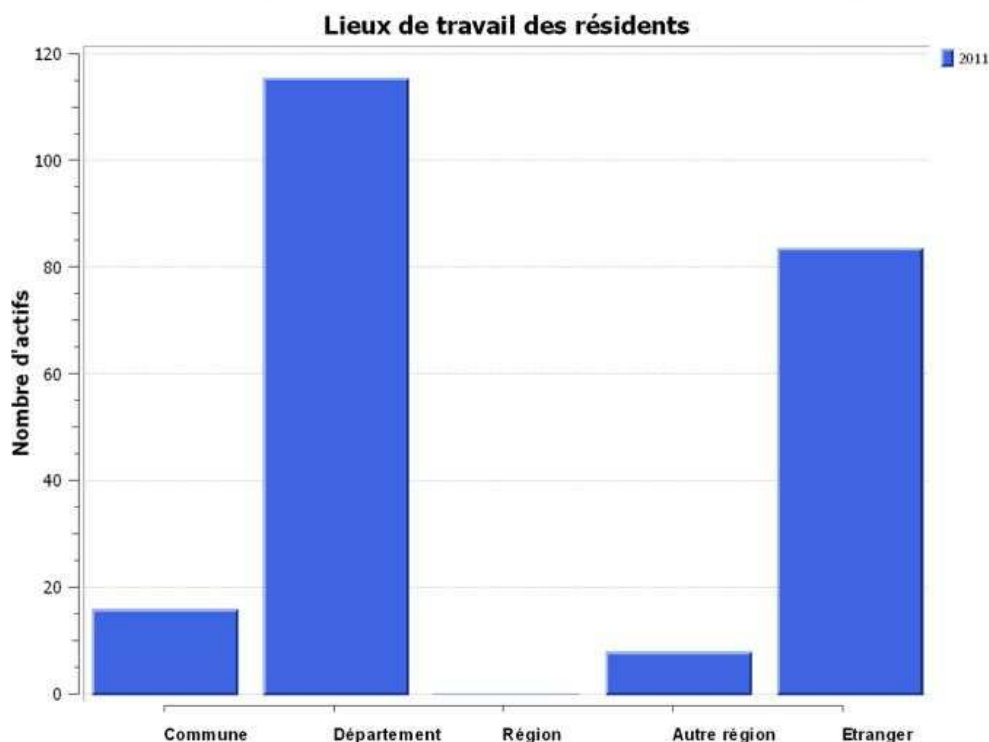
- Sur le plan social, la progression du nombre de personnes âgées implique de réfléchir à leur besoin.

- En ce qui concerne la politique urbaine, il est nécessaire de continuer à favoriser l'installation de ménages en constitution ou avec enfants afin d'inverser la tendance actuelle **qui est à la baisse**

Déplacements domicile – travail			
Source : INSEE – Date de la donnée : décembre 2011			
Lieu de travail	Nombre d'actifs	% du total	
Commune	16	7 %	
Département	115	52 %	
Région	0	0 %	
Autre région	8	4 %	
Etranger	84	37 %	

Ménages disposant d'1 voiture	71 (36 %)	De 2 voitures ou plus	108 (54 %)
-------------------------------	-----------	-----------------------	------------

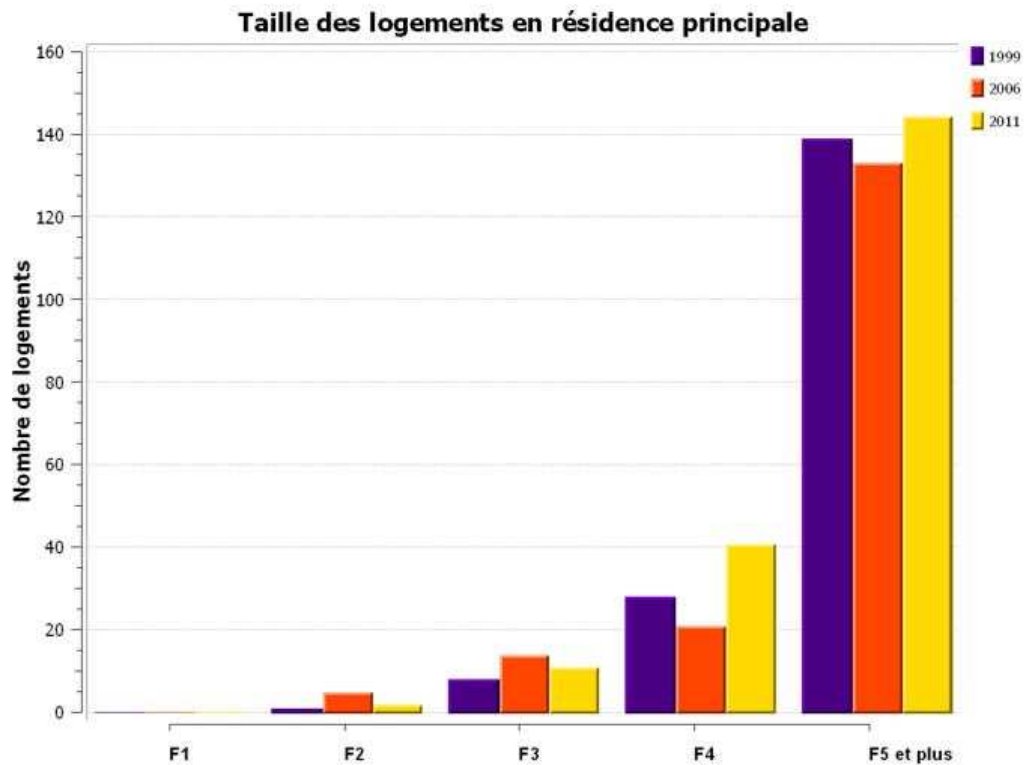


Une partie des habitants de Rémering sont tournés vers le bassin de vie de la Sarre.

La proximité de la frontière a pour effet :

- les allemands viennent habiter à Rémering (raison fiscale et prix des immeubles)
- les habitants bilingues de Rémering ou de Moselle ont la possibilité de trouver un emploi en Sarre.

Actuellement 40 habitants sont de nationalité allemande.



### Typologie des occupants

Source : INSEE - Date de la donnée : décembre 2011

Propriétaires	168
Locataires hors HLM	24
Locataires HLM	0
Locataires à titre gratuit	6
<b>TOTAL DES OCCUPANTS en résidence principale</b>	<b>198</b>
Nombre de ménages ayant emménagé depuis moins de 2 ans	20
depuis 2 à 4 ans	29
depuis 5 à 9 ans	20
depuis 10 à 19 ans	28
depuis 20 à 29 ans	30
depuis plus de 30 ans	72

**2- Commerces et services :**

SERVICE NON MARCHAND	Nombre
Aucun équipement ou service recensé sur ce territoire	
SERVICE MARCHAND	Nombre
Plombier, couvreur, chauffagiste	1
Soins de beauté	1
COMMERCE	Nombre
Fleuriste	1
ENSEIGNEMENT	Nombre
Classe élémentaire de regroupement pédagogique intercommunal (RPI) dispersé	1
SANTE	Nombre
Aucun équipement ou service recensé sur ce territoire	

Les activités:

Elles sont très peu développées, le village possédant une Salle des Fêtes contigüe à la mairie. De la Maternelle jusqu'au primaire, la commune fait partie d'un regroupement scolaire avec Remering(CE1 CE2), Berviller (CP et Pré-scolaire), Merten (Maternelle) et Villing (CM1, CM2). Les élèves du secondaire, les élèves vont au collège de FALCK puis au lycée de CREUTZWALD ou SAINT-AVOLD.

Des ramassages par bus existent.

**L'ÉGLISE, LOCAL POMPIER, SALLE, MAIRIE, ECOLE**



### 3- Les exploitations agricoles:

Il existe 2 exploitations agricoles dans le village et elle est orientée exclusivement vers les céréales. Elles se trouvent toutes les deux à l'extérieur de la zone urbaine.

L'une (SCHMITT) est orientée vers l'élevage d'ovins, l'autre vers la céréaliculture (HAAS).

Elles sont toutes deux soumis au RSD (Règlement Sanitaire Départemental).



### 4- Annexes sanitaires

#### ***-Rivières – police de l'eau :***

La commune de Rémering, en matière de police de l'eau relève de la compétence de la Direction Départementale Territoriale (D.D.T).

#### ***-Protection des ressources d'alimentation en eau potable :***

Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de protection des captages d'eau potable.

#### ***-Incendie :***

##### *Réglementation*

La carte communale est assujettie aux dispositions générales: - du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24, L 22121 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle), - de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux, - de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.

La défense contre l'incendie de la commune de Rémering est composée de bouches incendie réparties dans le village.

#### ***-Eau potable :***

Le village est alimenté en eau potable à partir du réseau d'adduction du syndicat des eaux de BOUZONVILLE. Les captages en nappe se situent à DALEM et TETERCHEN. La consommation journalière de la commune de Rémering est d'environ 55 m<sup>3</sup>.

La qualité de l'eau est bonne.

Aucun puits particulier n'est utilisé pour l'alimentation humaine.

#### ***-Assainissement (voir plan en annexe) :***

La commune fait partie d'un syndicat d'assainissement le BRVM. Une station d'épuration gérée par la le SIA de Berviller Rémering Merten Villing se situe à MERTEN. Elle a une capacité de 4000

équivalents habitants. Elle est de type BA aération prolongée. Les effluents de chaque commune sont regroupés puis acheminés par pompage vers la Station d'Épuration.

Il convient de rappeler qu'en l'absence de réseau d'assainissement public, relié à une station d'épuration collective, les particuliers doivent recourir à l'assainissement non collectif pour collecter, traiter et évacuer les effluents domestiques en provenance de leur habitation, et ce, conformément aux exigences de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR: ENVE9650184A fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En outre et conformément aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des collectivités locales, le *contrôle technique* de ce dispositif devra être exercé par la commune ou un prestataire de service, selon les modalités fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 NOR : ENVE9650185A

**-Cimetière :** Il n'est pas prévu d'extension du cimetière qui se situe à coté de l'Eglise.

**-Déchets ménagers :**

Dans le cadre de la gestion de la Communauté de Commune de la Houve, leur collecte est assurée une fois par semaine.

Les déchets dits « encombrants » sont déposables à la déchèterie de DALEM.

Il n'existe pas sur la commune de décharges sauvages.



*2<sup>ème</sup>* ***PARTIE - LES PREVISIONS DE  
DEVELOPPEMENT***

**Les prévisions**

Bien que irrégulier, le village de Rémering a connu un développement de sa population.

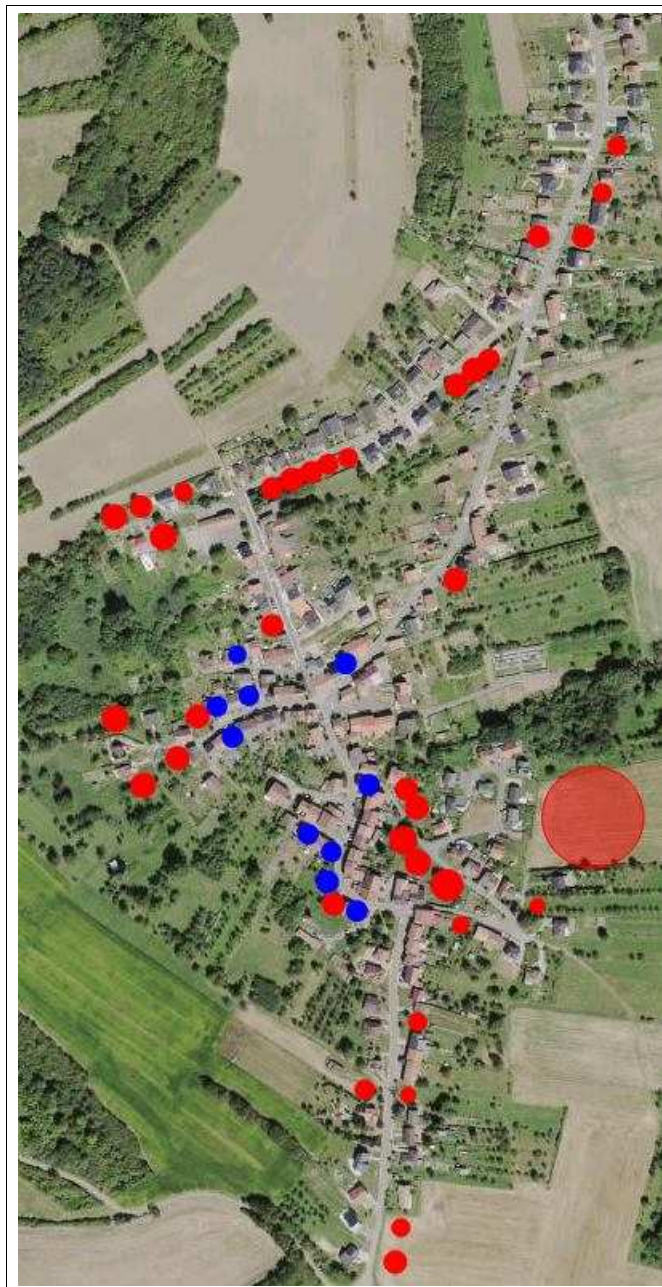
De 1960 (110 logt) à 2010 (220 logt) soit 50 ans environ 110 logements neufs créés. Ceci représente une moyenne de 2,2 logements chaque année.

Sur les 10 dernières années, une moyenne de 3 permis de construire sont délivrés chaque année.

La municipalité souhaite pour l'avenir maintenir rythme de croissance de 2,5 permis/ans afin de pouvoir proposer aux travailleurs frontaliers l'opportunité d'habiter le plus proche possible de leur lieu de travail.

**En secteur ancien**

Recensement des dents creuses à l'intérieur du village



Il existe 30 possibilités de construction à l'intérieur du village (**en rouge sur le plan ci dessus**). Mais ces possibilités sont dépendantes des propriétaires.

Il existe également 10 possibilités de rénovation de bâtiments anciens (**en bleu**).

L'hypothèse retenue est que 1/3 des terrains en dent creuse pourrait être utilisé pour des nouvelles constructions dans les 10 ans. Ce qui représente **13 nouveaux logements sur 10 ans**.

**En secteur nouveau**

Un petit secteur non équipé actuellement est envisagé par la municipalité. Cette opération de type lotissement représenterait environs 10 à 15 lots (en bleu sur la vue ci dessus)

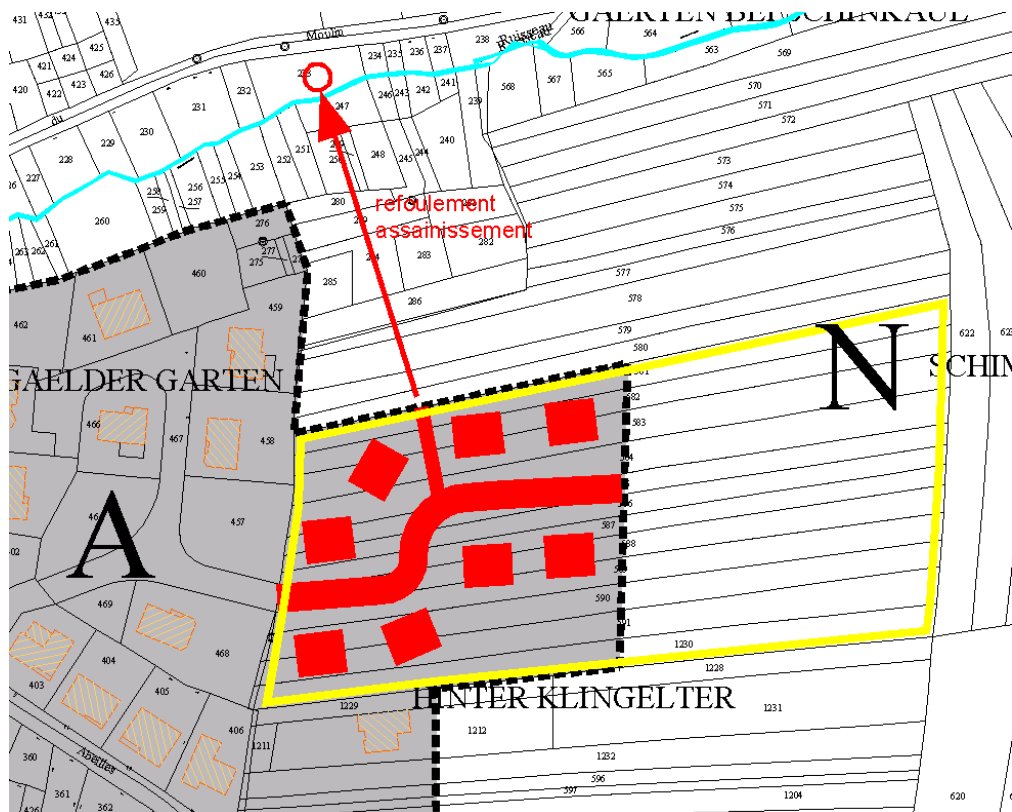
Ainsi le développement de la commune s'établira dans une perspective qui veillera à maintenir une cohérence «gravitaire» et évitera les extensions désordonnées du village qui accentuerait d'avantage la cohérence globale.

Afin d'afficher une image dynamique du village, respectueux de son environnement paysager et architectural, le projet veillera à préserver les paysages et les terres agricoles qui ceinturent le village.

Tous ces projets contribueront au bien-être des habitants de Rémering, en fait, ils émaneront d'une volonté d'assurer un aménagement et un développement durables.



Ci-dessous un scénario d'aménagement qui permettrait la création d'environ 8 nouvelles constructions de type maison individuelle.



*En jaune le périmètre des parcelles communales*

Sur 10 ans, cet aménagement (8 logements) et le potentiel de dents creuses & rénovation (13 logements) permettrait de satisfaire l'objectif communal.



# **3<sup>ème</sup> PARTIE - LES DISPOSITIONS RETENUES**

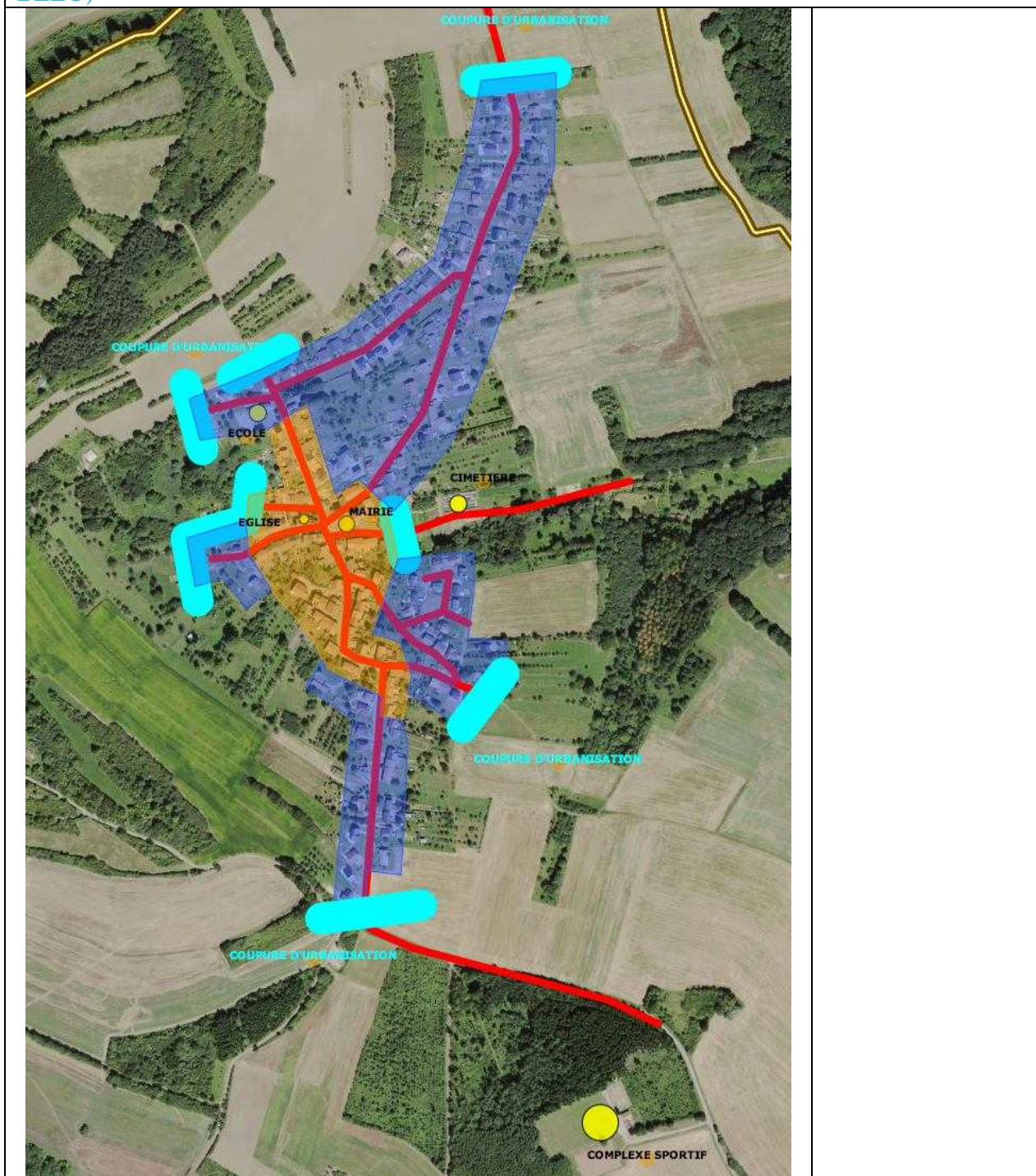
Organisation du village et enjeux.

La partie centrale (EN MARRON) représente l'habitat principalement ancien – tissu dense.  
Les extrémités (EN BLEU) représentent les extensions urbaines plus récentes – tissu urbain lâche.

Les équipements communaux (EN JAUNE) sont à relier et mettre en valeur.

Les principaux axes de communication (EN ROUGE).

La municipalité désire conserver l'aspect gravitaire du village : des coupure d'urbanisation (EN BLEU)



### ***Les contraintes du milieu:***

La zone urbanisable a été définie en tenant compte des différentes contraintes et leur éventuelle conséquence sur le projet:

- une distance de 6 mètres non constructible doit être respectée de part et d'autre des cours d'eau (servitude de passage nécessaire à l'entretien).
- Le règlement sanitaire départemental qui prescrit également les distances d'éloignement de certaines installations agricoles par rapport aux habitations.
- les accès individuels nouveaux sont interdits hors agglomération sur les routes départementales.

***Dispositions Générales :***

Celle-ci a fait le choix de **limiter à 50 mètres** la zone constructible (zone A) par rapport aux voies de communication (avec toutefois adaptation au parcellaire).

Un nouveau zonage

Le secteur constructible représente 25,9 ha.



**PRINCIPE D'EQUILIBRE**

Le projet respecte l'équilibre entre le développement de l'espace rural, la préservation des espaces agricoles et forestiers, ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages tout en respectant les objectifs du développement durable.

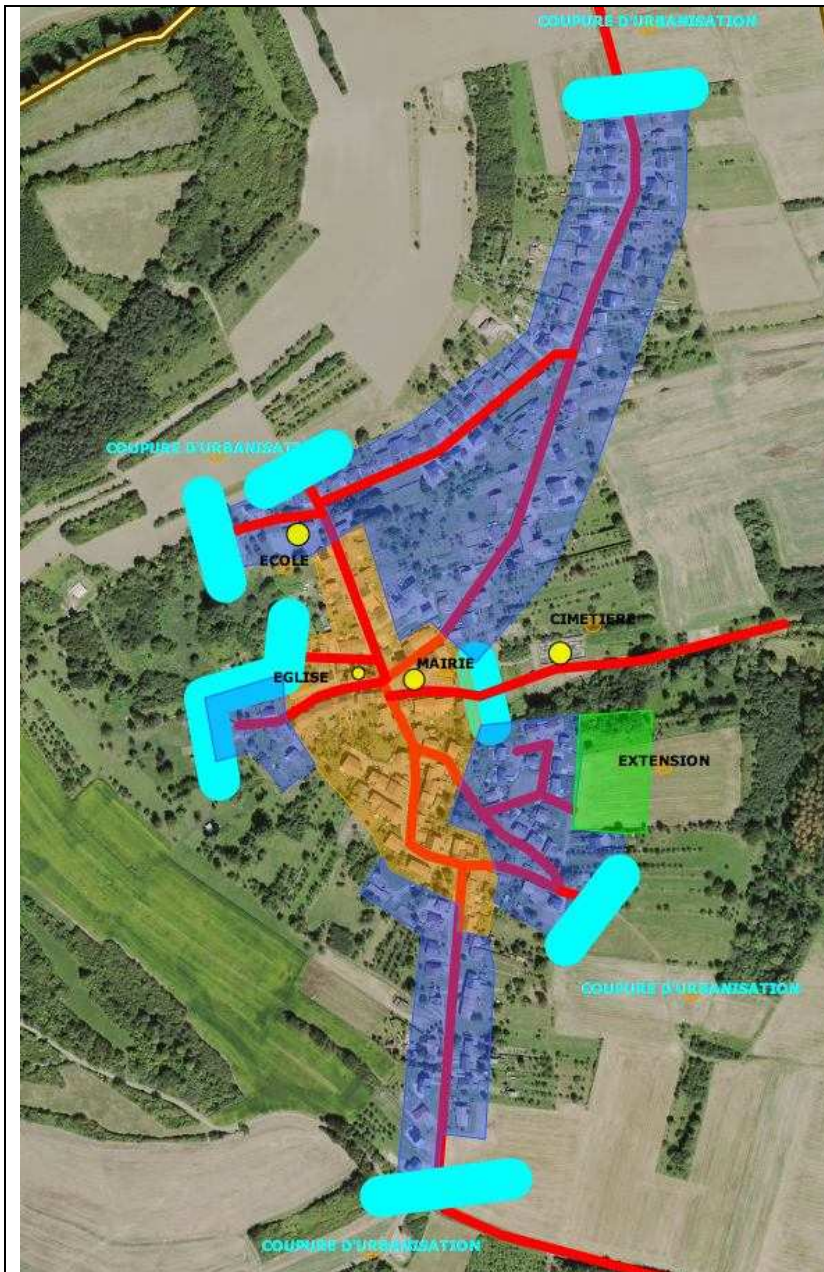
En effet, la carte communale prévoit d'une part suffisamment de secteurs constructibles pour répondre aux besoins en matière d'habitat et d'autre part elle préserve l'ensemble des espaces naturels dans la mesure où ils sont tous classés dans le secteur inconstructible. Le secteur constructible ne représente que 4% du territoire communal. Il ne réduit ni l'espace forestier ni agricole. Seuls les espaces naturels entre les habitats déjà existante est compris dans la zone A. De plus, elle intègre au niveau de son zonage les dispositions réglementaires concernant les installations classées, en particulier la distance d'implantation des bâtiments agricoles par rapport aux zones d'habitat.

**PRINCIPE DE DIVERSITE ET DE MIXITE**

La carte communale ne disposant pas de règlement, elle ne peut apporter aucune restriction au principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité social. Les secteurs constructibles peuvent recevoir pratiquement tout type d'opération (logement social ou non, commerce, artisanat, etc.)

**PRINCIPE D'UTILISATION ECONOMOME ET EQUILIBREE DES ESPACES**

Le projet veille à utiliser le sol de façon économe et à maîtriser l'expansion urbaine. Celle-ci, de l'ordre de 0,8 hectare, représente environ 0.2 % du territoire communal.



Une petite zone d'extension est souhaitée afin de réaliser une petite opération d'ensemble (8 à 10 lots), soit environ 0,8 ha.  
La commune en possède la maîtrise foncière.

### Superficie des zones projetées

La zone A (réservée à l'habitat) aura la superficie suivante :

ZONES	HECTARES
A (Urbanisable)	25,9 ha
N (Non Constructible)	468,1 ha
<b>TOTAL</b>	<b>494 ha</b>



**4<sup>ème</sup>** **PARTIE** - *LA MISE EN OEUVRE*  
**DU PROJET**  
**COMMUNAL**  
*ET SON INCIDENCE SUR*  
*L'ENVIRONNEMENT*

## ***Environnement naturel et paysager***

### **LES EAUX SUPERFICIELLES**

#### ***Incidences :***

L'incidence de l'urbanisation sur les eaux superficielles sera négligeable. Le rythme de croissance du parc immobilier est faible.

#### ***Dispositions :***

### **SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

#### ***Incidences :***

Le secteur constructible et ses abords ne sont touchés par aucun périmètre de protection de captage.

### **LES TYPES DE MILIEUX**

#### ***Incidences :***

Le projet n'a aucune incidence sur les espaces forestiers qui se trouvent au Nord et Sud du ban.

#### ***Dispositions :***

L'ensemble de l'espace forestier est classé en secteur inconstructible de la carte communale. De plus, le secteur constructible ne touche pas l'espace agricole.

## **LA FAUNE ET LA FLORE**

#### ***Incidences :***

Le secteur constructible (zone A ci dessous) concerne des espaces déjà urbanisés. Les sites NATURA2000 situés sur le ban de Dalem à 2,7km (Gîtes à Chiroptères du Warndt – voir page 23) ne seront pas davantage perturbés qu'actuellement par les activités humaines. Par conséquent elle n'aggrave pas l'incidence sur le site NATURA2000.

#### ***Dispositions :***

Pas de dispositions particulières à envisager.

(voir arrêté DREAL en annexe)



### **LES PAYSAGES**

#### ***Incidences :***

Le projet n'aura pratiquement pas d'incidence sur les grandes unités paysagères, dans la mesure où l'occupation du sol sera peu modifiée.

#### ***Dispositions :***

En dehors de la limitation de l'étendue du secteur constructible, "l'outil" carte communale offre peu de moyens pour limiter les incidences sur le paysage (pas de règlement).

### **LE PATRIMOINE BATI**

#### ***Incidences :***

La construction sera gérée par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U). Ces incidences seront toutefois assez faibles.

**Dispositions :**

La carte communale n'a pas les moyens «réglementaires» pour prescrire des dispositions relatives à l'implantation ou à la forme du bâti à cause de l'absence de règlement.

Cependant en Alsace-Moselle, la loi locale du 7 novembre 1910 autorise le maire à édicter un règlement municipal de construction. Ce texte permet au maire de gouverner par arrêtés en matière d'urbanisme dans l'intérêt de la sécurité, de l'hygiène et le de l'esthétique locale.

**MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE**

La commune s'est dotée d'un document d'urbanisme afin de pouvoir planifier et avoir une certaine maîtrise du développement de la commune. Pour se faire, elle détient plusieurs outils pour mener à bien ses objectifs :

- **Le DROIT DE PREEMPTION:**

Dans le cadre du droit de préemption pour les cartes communales, l'article 41 de la loi n° 2003-590 de 02 juillet 2003, dite loi "Urbanisme et Habitat", précise:

"Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée."

En clair, une commune ne peut appliquer un droit de préemption que lorsque la carte communale est approuvée. Ce droit de préemption s'applique par Délibération du Conseil Municipal en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement ou la réalisation d'un projet d'équipement. La D.C.M. précise le ou les périmètres concernés et l'opération d'aménagement ou l'équipement qui sont projetés dans ce périmètre.

Le droit de préemption (non urbain) s'applique aussi bien en zone urbaine qu'en zone naturelle.

Le droit de préemption dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, s'applique cas par cas, selon les projets que la commune souhaite y réaliser.

- **La TAXE D'AMENAGEMENT**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation peut, selon sa nature générer une taxe d'aménagement (TA) à acquitter, en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La TA comprend:

- une "part communale", finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation.  
Chaque année, le conseil municipal peut déterminer des exonérations facultatives et fixer un "taux" variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20%).
- une "part départementale" finançant, la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles ainsi que les dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Plus d'informations sur:

<http://www.territoires.gouv.fr/fiscalite-de-l-amenagement-et-de-l-urbanisme>



## **5<sup>ème</sup> PARTIE - LES ANNEXES**

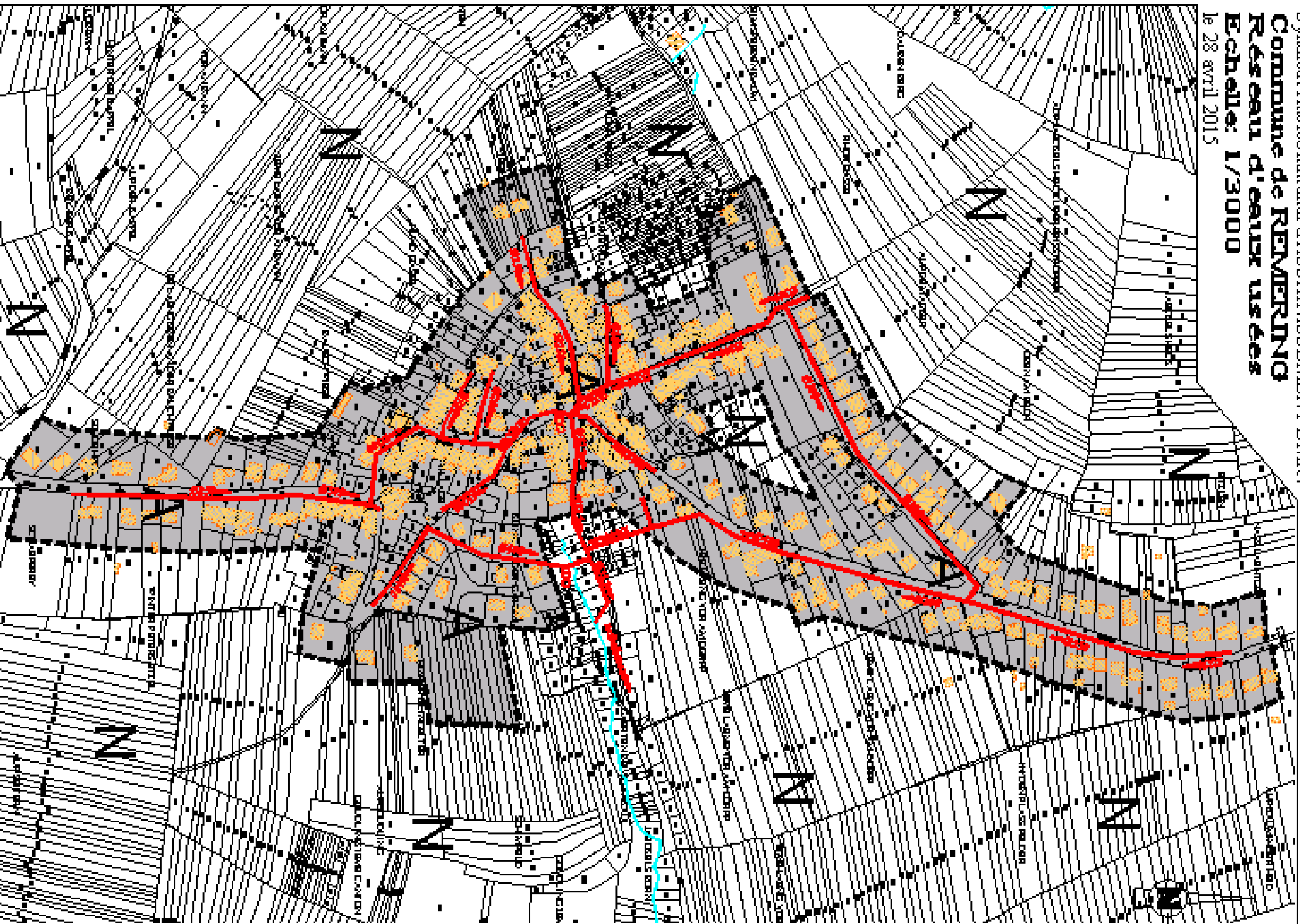
- Plan schématique du réseau d'assainissement
- Plan schématique du réseau d'Adduction d'Eau Potable
- Porter à Connaissance des aléas mouvement de terrain liés aux anciens travaux d'exploitation de la Houille
- le Diagnostic Agricole
- Avis de la Chambre d'Agriculture
- Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles Forestiers (C.D.P.E.N.A.F.)
- Plan au 1/10000 TRAME VERTE et BLEUE

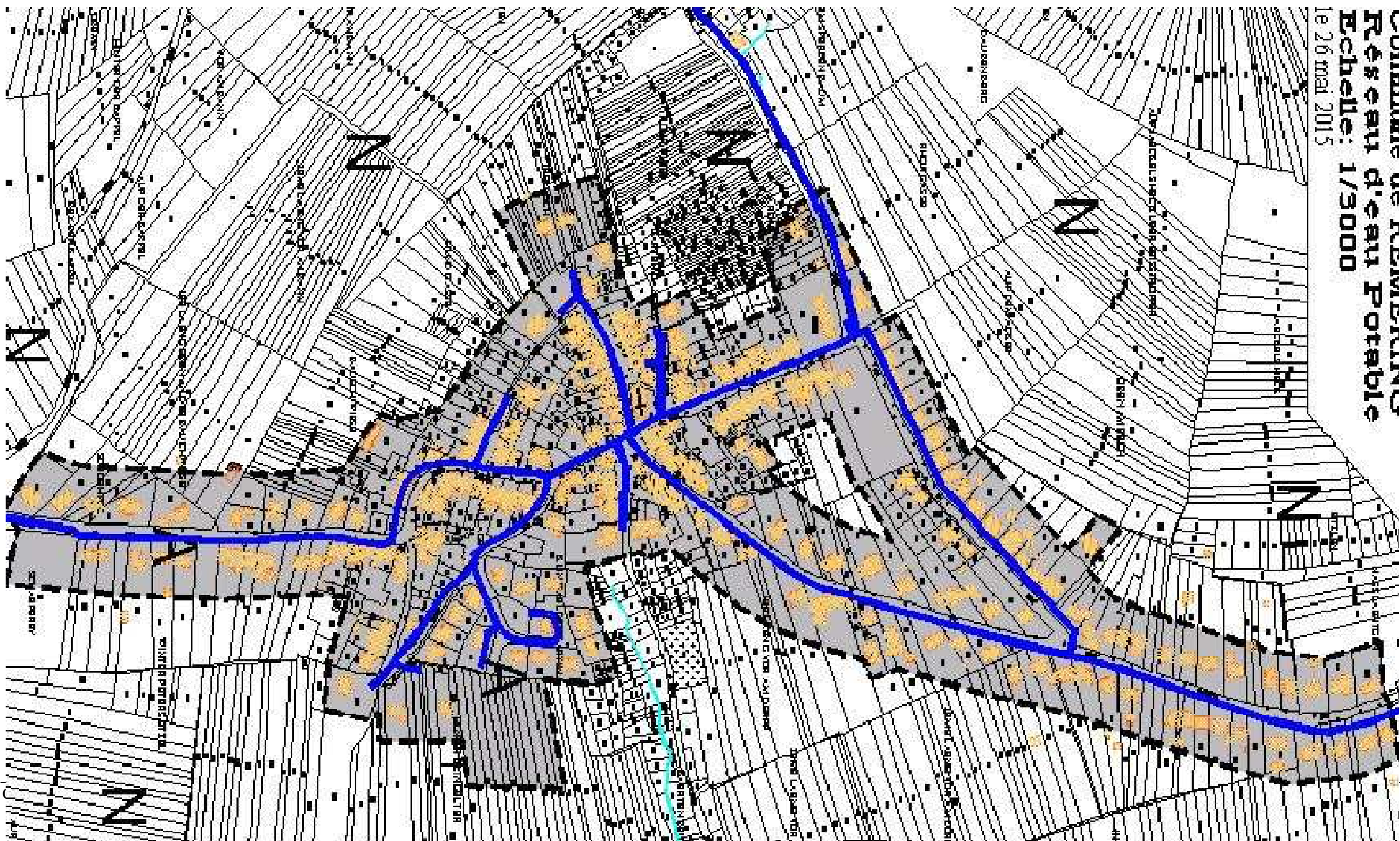
### Non compris dans la reliure

- Tableau des Servitudes d'utilité publique
- Plan des Servitudes d'utilité publique

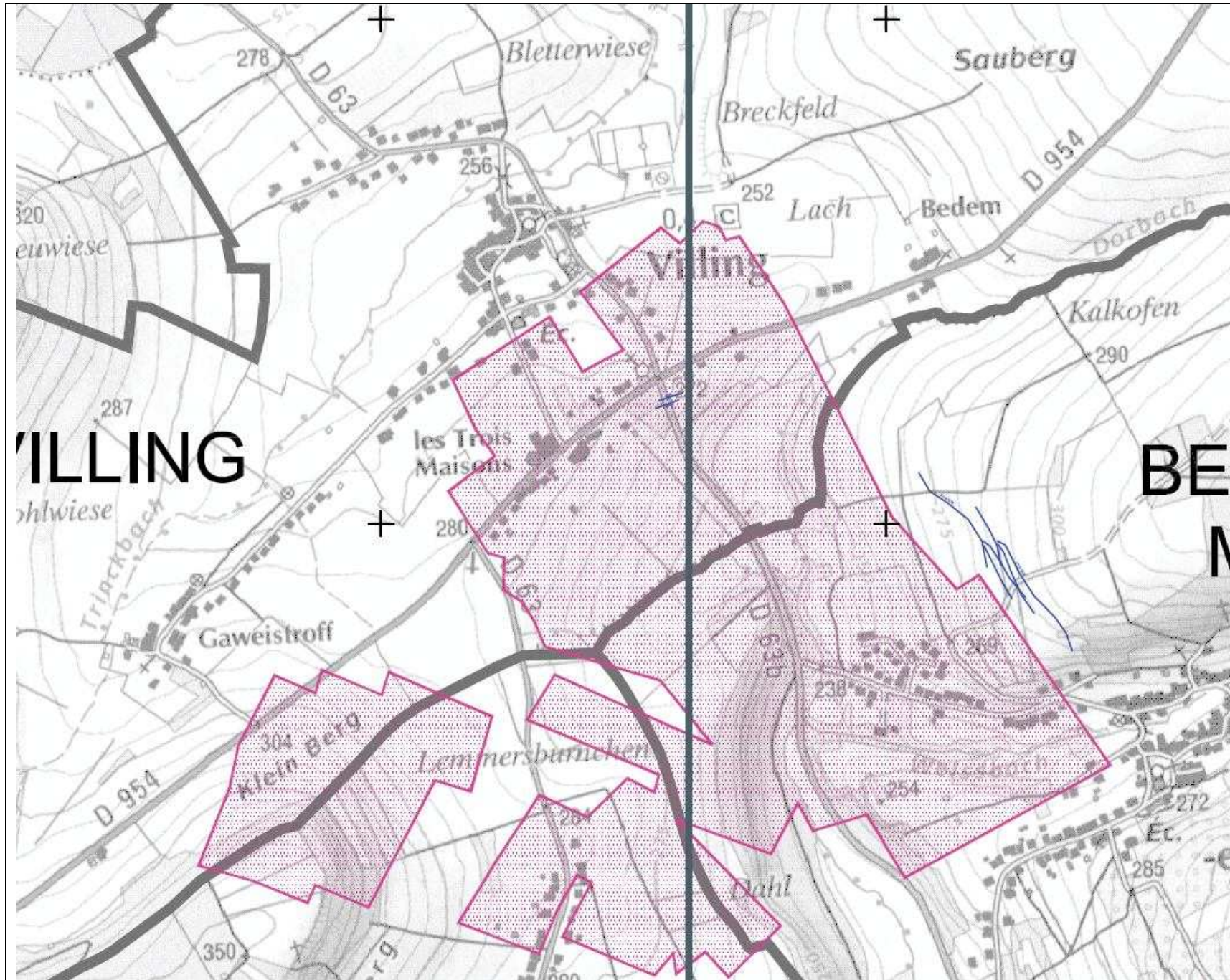
**Commune de REMERLING**  
**Réseau d'eaux usées**  
**Echelle: 1/3000**

Le 28 avril 2015





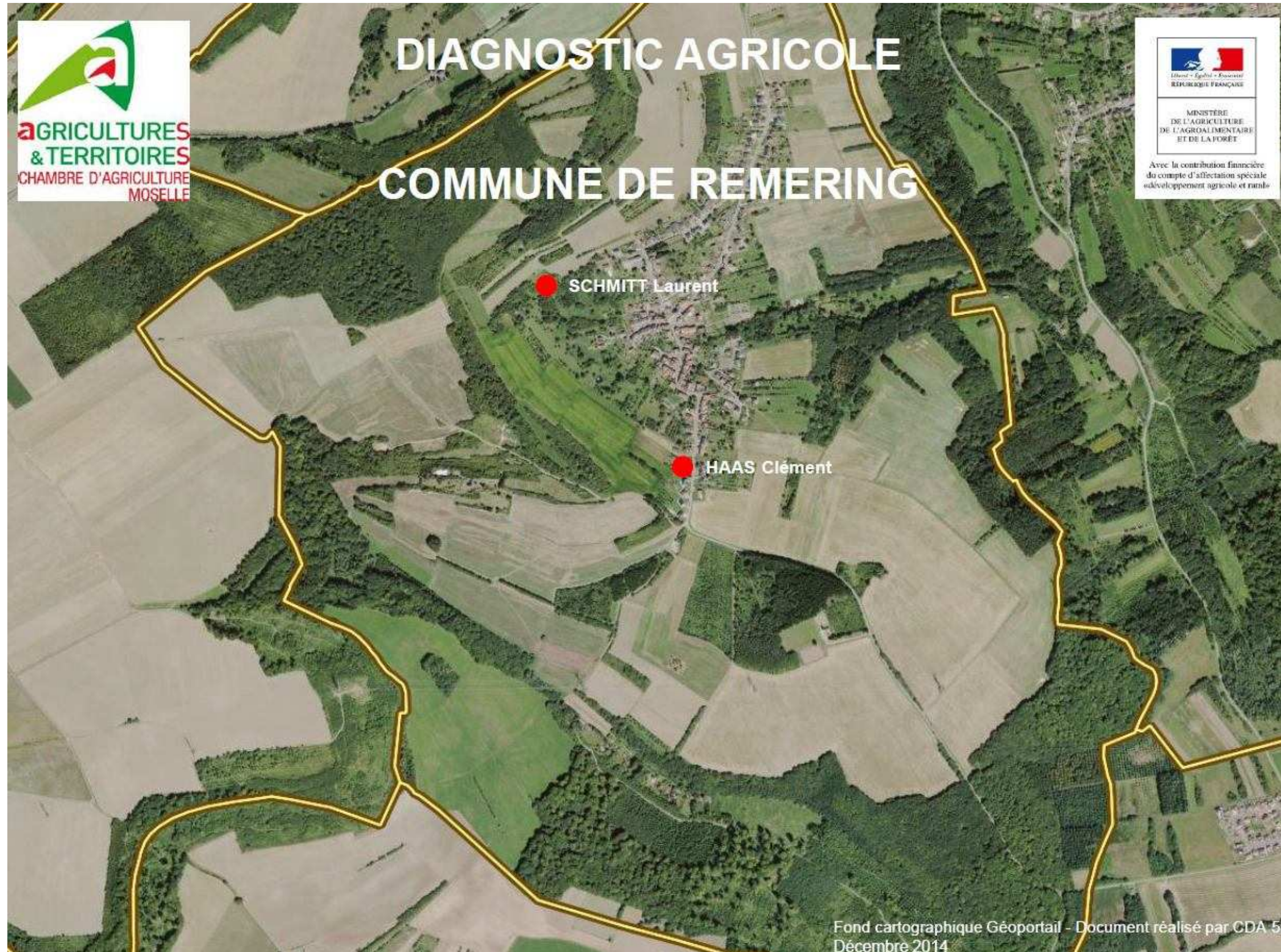
COMMUNE DE RÉMERING  
**Réseau d'eau Potable**  
Echelle: 1/9000  
Le 26 mai 2015

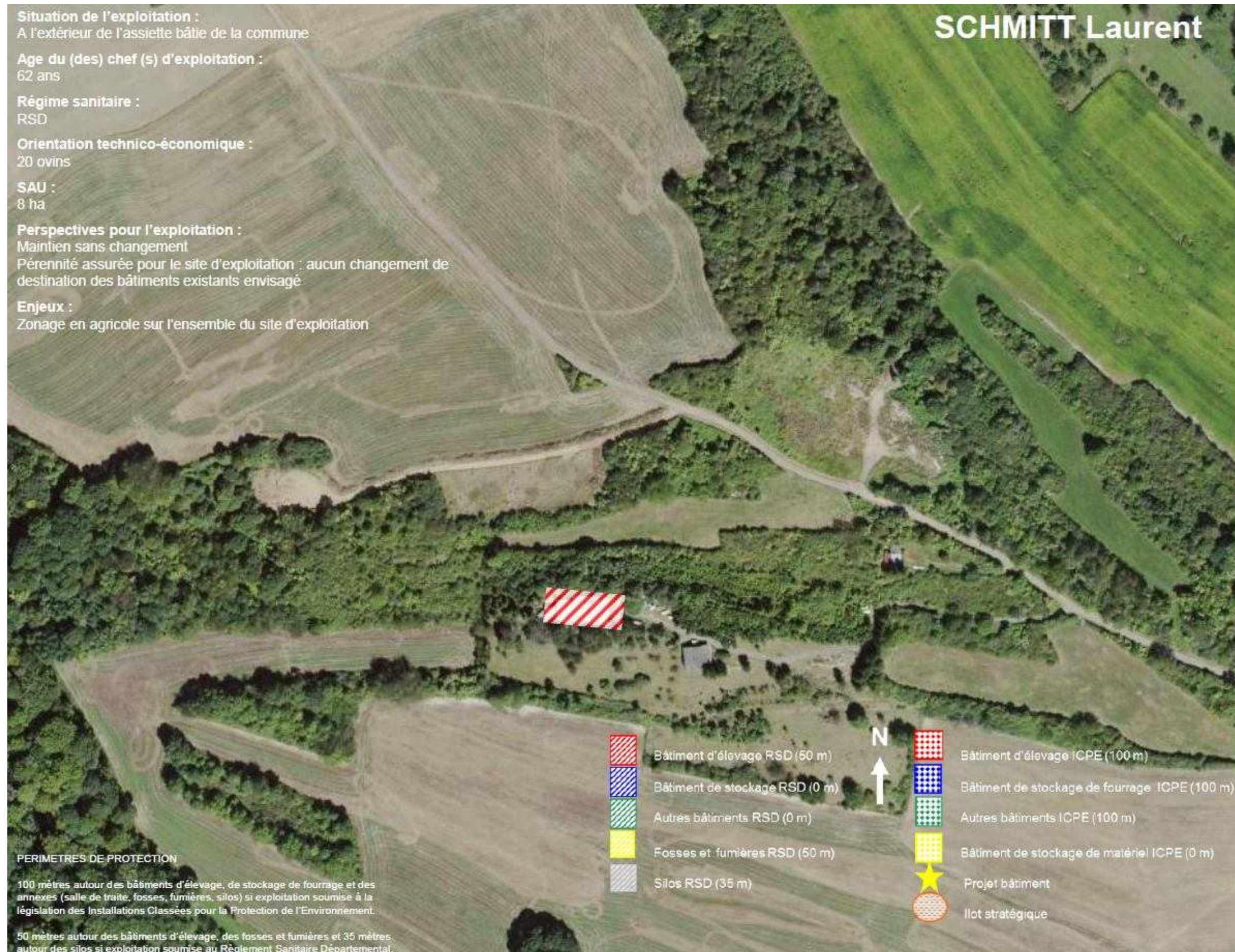


LEGENDE	
-----	Limite de concession
-----	Limite de commune
-----	Limite de section
LEGENDE	
OUVRAGES DEBOUCHANT AU JOUR	
<b>Puits</b> -----	Puits comblé intégralement (sable ou béton)
<b>Puits</b> -----	Puits comblé partiellement (sable ou béton)
<b>Puits</b> -----	Puits obturé par bouchon(s)
<b>Puits</b> [ ]	Zone d'étude recommandée (rayon = 15,00m)
<b>Puits</b> [ ] R= x m	Zone d'aléa fontis sur puits (rayon de la zone inconstructible)
OUVRAGES CREUSES A FAIBLE PROFONDEUR	
[ ]	Ancienne entrée de galerie condamnée
[ ]	Ancien orifice de cheminée condamnée
[ ]	Zone d'aléa fontis (risque faible) (INERIS DRS-06-77673/RN01 9/2006)
[ ]	Galerie de subsurface comblée intégralement
[ ]	Galerie de subsurface non comblée
RELATIVES A L'EXPLOITATION SOUTERRAINE DE HOUILLE	
[ ]	Zone d'exploitation de charbon
[ ]	Crevasse minière traitée en surface
[ ]	Zone d'aléa tassement (Sillon Profond à Freyming Merlebach)

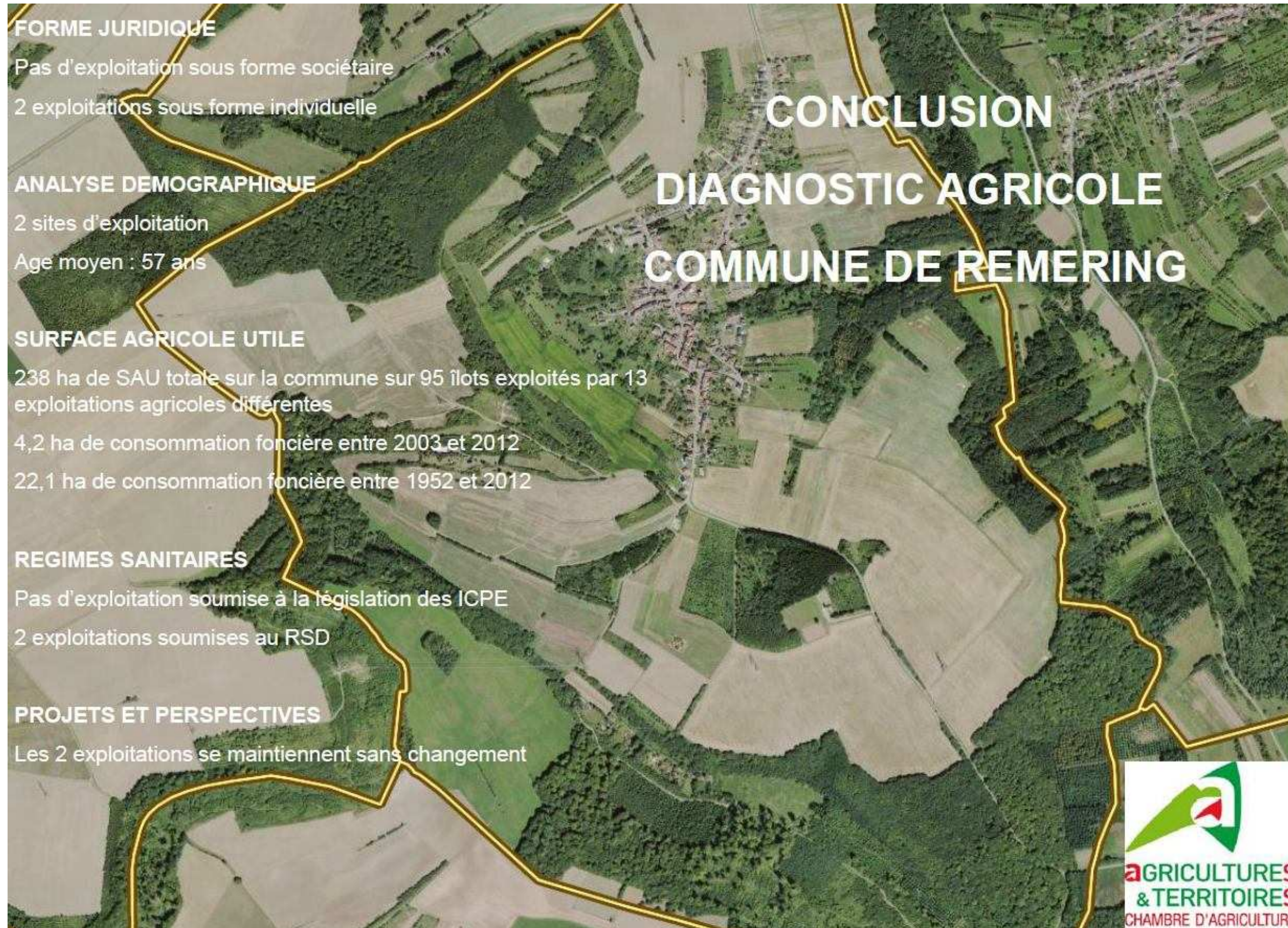
**COMMUNE DE VILLING**  
**ALEAS MOUVEMENTS DE TERRAIN**  
 (Liés aux anciens travaux d' exploitation de houille)













**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRE D'AGRICULTURE  
MOSELLE

Unité de Travail :

Nos Réf. : SHNO.104.06/2015  
Objet : Carte Communale  
Commune : REMERING  
Affaire suivie par : S. HISIGER

**Siège Social**

64 avenue André Malraux  
CS - 0015  
57045 Metz cedex 01  
Tél. : 03 87 66 12 33  
Fax : 03 87 50 28 67  
Contre-pendant Email :  
accueil@moselle.chambagri.fr

Mairie  
2 Rue de Villing  
57550 REMERING

A l'attention de Monsieur Gilbert HARDT

Metz, le 09 juin 2015

Monsieur le Maire,

Vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la mise en place de sa Carte Communale et je vous en remercie.

L'étude de ce dossier montre que ce projet a été construit en concertation avec la profession agricole.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Antoine HENRION



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale  
des Territoires  
Secrétariat de la Commission  
Départementale de la Consommation des  
Espaces Agricoles

Metz, 09 juillet 2015

Affaire suivie par : Jeanne CAMPADIEU  
Courriel : [ddt-cdcea@moselle.gouv.fr](mailto:ddt-cdcea@moselle.gouv.fr)  
Tél : 03 87 34 33 94  
ou 03 87 86 17 66

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration de la carte communale de REMERING, vous avez saisi pour avis la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), par courrier reçu le 03/06/2015.

Lors de sa réunion du 09/07/2015, cette Commission a examiné votre projet et a émis un avis **FAVORABLE**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pour le Préfet,  
le chef du service  
Aménagement, Biodiversité Eau

  
Christophe LEBRUN

Copie à : DDT de Moselle, unité PAU (Thierry KAUFFER)  
Sous-préfecture de THIONVILLE

Monsieur le Maire  
de REMERING  
2, rue de Villing  
57550 REMERING



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Lorraine

**ARRÊTÉ DREAL-57PLU15PL28**

**Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Relative à l'élaboration de la carte communale de Rémering**

Le préfet de région,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 57PLU15PL28 relative à l'élaboration de la carte communale de Rémering reçue le 04/06/2015 ;

Vu l'arrêté SGAR n°2013-A-03 du 11 février 2013 portant délégation de signature du Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Moselle en date du 16/06/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de carte communale de Rémering, limitrophe d'une commune dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000, doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que compte tenu des éléments fournis, le projet de carte communale de Rémering n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement et n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du territoire, en particulier le site Natura 2000 « Gîtes à Chiroptères du Warndt » ;

**Arrête :****Article 1er**

Le projet de carte communale de la commune de Rémering n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 30/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Samuel MEUNIER  
Directeur Adjoint Régional  
Emmanuelle GAY

**Voies et délais de recours**

**Le recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Monsieur le préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle  
9 place de la Préfecture BP 71014  
57034 Metz cedex 1

**Le recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :  
Tribunal administratif de Strasbourg  
31 Avenue Paix  
67000 Strasbourg



# TRAMES VERTE et BLEUE

